

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE PUBLIQUE DU
LUNDI 14 DECEMBRE 2020
A 18H30

PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'AIDE REGIONAUX
OPAH ET SPPEH
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
CANDIDATURE TEPOS

LE CHEYLARD

SOMMAIRE

I. Présentation par Isabelle Massebeuf, conseillère régionale, du dispositif « bonus relance » et du « contrat ambition région »	
II. Délibérations	
1. SCOT, URBANISME, MOBILITÉ, HABITAT, DÉCHETS	6
A. Signature de la convention pour la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)	7
B. Mise en place d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)	9
2. SPORT ET VIE ASSOCIATIVE	11
A. Attribution des subventions exceptionnelles	11
3. CULTURE	12
A. Signature de l'avenant à la convention d'Éducation Artistique et Culturelle	12
B. Modification des tarifs de la régie du CCSTI	12
4. EAU / ASSAINISSEMENT	13
A. Signature de la convention spéciale de déversement entre Val'Eyrieux, la société SAUR et la société Chomarat	13
B. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair	13
C. Désignation des délégués au Syndicat Mixte Eyrieux Clair	14
5. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECONOMIE	15
A. Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire à Energie Positive »	15
B. Renouvellement de la convention de financement de l'association INITIACTIVE 26-07	16
C. Signature de la convention de partenariat Envi d'R 2021	17
6. TOURISME	17
A. Approbation de la modification des statuts de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme	17
B. Modification des modalités de collecte de la taxe de séjour	18
7. RESSOURCES HUMAINES	19
A. Modification du tableau du personnel	19
8. FINANCES	20
A. Attribution de fonds de concours 2020 complémentaires	20
B. Décisions modificatives	20
9. QUESTIONS DIVERSES	21
10. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	21

Date de la convocation : 8 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : Mme Josette CLAUZIER, M. Alain BACONNIER, M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Etienne ROCHE, M. Guy DALLARD, Mme Michelle THOMAS, M. le Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Denis SERRE, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, Mme Françoise ROCHE, M. Jean-Marie FOUTRY, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, Mme Cécile VINDRIEUX, M. Christophe GAUTHIER, Mme Carine PONTON, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Josyane ALLARD-CHALANCON, M. Antoine CAVROY, M. René JULIEN, M. Nicolas FREYDIER, M. Maurice SANIEL, M. Pascal BAILLY, M. Patrick MEYER, M. Michel CHANTRE, Mme Aline DUBOUIS, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Dominique PERENO, M. Dorian REY, M. Florent DUMAS.

Absents excusés représentés : M. Philippe CRESTON pouvoir à M. Florent DUMAS, Mme Nadine RAVAUD représentée par M. Daniel BOUTRON, M. Antony CHEYTION pouvoir à M. le Dr Jacques CHABAL, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Mme Monique PINET.

Absents excusés : M. Sébastien MAZAT, Mme Marie-Françoise PERRET.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Thierry GIROT

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Jean-Michel LE CROLLER, Directeur des Ressources Humaines
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Economie
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Services à la population
- Jean-Louis ROZE, Directeur des Services Techniques
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction

M. le Président remercie les délégués pour leur présence et indique que la séance va débiter par la présentation par Isabelle Massebeuf des dispositifs régionaux d'aide à destination des collectivités.

I. Présentation par Isabelle Massebeuf, conseillère régionale, des dispositifs « Bonus Relance » et « Contrat Ambition Région »

Isabelle Massebeuf remercie le Conseil pour le temps qui lui est accordé pour faire un point sur les dispositifs « Bonus Relance » et « Contrat Ambition Région », auxquels peut prétendre le territoire Val'Éyrieux.

Elle rappelle qu'en 2016 le conseil régional a mis en place des dispositifs pour financer l'investissement des collectivités, et ce via deux volets :

- Un volet intercommunal avec le Contrat Ambition Région (CAR)
- Un volet communal avec les dispositifs Bonus Ruralité et Bonus Centre, qui ont été regroupés en juillet 2020 dans le dispositif Bonus Relance

Bonus Relance

C'est une aide qui s'adresse aux communes comptant moins de 20 000 habitants.

Elle est réservée aux projets d'investissement dans les domaines d'intervention de l'aménagement du territoire (services à la population, espaces publics, rénovation des bâtiments publics, valorisation du patrimoine bâti...).

Sont exclus les projets menés en voirie, réseaux et acquisition de matériel.

Un seul dossier peut être déposé par commune.

Dates clés :

- 31 mars 2021 : date limite de dépôt des dossiers
- 30 juin 2021 : date limite de démarrage des travaux

Contrat Ambition Région

La liste d'opérations inscrites dans les contrats est déterminée suite à un dialogue direct qu'engage la Région avec les collectivités locales.

Les contrats sont conclus pour une durée de 3 ans et précisent pour chaque opération : le contenu de l'investissement ; la maîtrise d'ouvrage ; le calendrier de réalisation ; le coût prévisionnel ; le montant de subvention régional prévisionnel.

Une première génération de Contrats Ambition Région a été déployée à compter de 2017.

Pour rappel, celui de Val'Éyrieux a été signé pour la période 2018-2020 et un avenant a été adopté en octobre 2020 afin d'apporter quelques modifications au programme initial.

Les opérations inscrites étaient les suivantes :

- Base aquatique Eyrium (maîtrise d'ouvrage EPIC)
- Développement des activités de pleine nature
- Aménagement des locaux d'animation de l'Ecole du Vent
- Réaménagement scénographique de l'Ecole du Vent
- Itinérance des outils de culture scientifique
- Construction d'un centre technique communautaire sur la commune de St Michel d'Aurance - Gros œuvre

A l'heure actuelle l'enveloppe a été consommée à 50% mais la Communauté de communes est encore dans les délais pour poursuivre.

Isabelle Massebeuf indique qu'une deuxième génération de Contrats sera mise en place dès 2021 pour soutenir les investissements des collectivités locales.

Les principes de base vont rester les mêmes, avec une intervention de la Région au taux de 50 % maximum ; un montant de dépenses subventionnables de 60 000 € HT minimum ; un montant minimum d'intervention régionale de 30 000 €.

Avant de laisser la parole aux conseillers, M. le Président indique que le CAR de Val'Eyrieux sera la suite logique du premier. Les Vice-présidents et les directeurs y travaillent actuellement pour que le programme opérationnel puisse être présenté à la Région début 2021.

Isabelle Massebeuf signale être à la disposition des élus communaux qui souhaiteraient lui poser des questions. Elle en profite pour rappeler que Frédéric Magraner est le contact privilégié des collectivités à la Région.

Questions

Thierry Girot demande quels sont les montants fixés dans le Bonus Relance.

La visioconférence étant momentanément coupée, M. le Président donne lecture des montants énoncés dans le mail envoyé par la Région aux communes :

- Plancher de dépenses subventionnables : 3 000 € HT
- Plafond de dépenses subventionnables : 200 000 € HT
- Taux d'intervention régionale de 50% maximum

La commune d'Accons ayant déjà un dossier voté dans le cadre du Bonus Relance, Josette Clauzier demande comment faire si elle souhaite en déposer un second.

Isabelle Massebeuf lui indique qu'il faudra attendre le prochain dispositif.

Michelle Thomas signale avoir envoyé un dossier par courrier à la Région concernant l'adressage sur la commune de Lachapelle sous Chanéac mais n'a pas de nouvelles depuis.

Isabelle Massebeuf l'invite à le renvoyer à l'adresse mail indiqué sur le formulaire ou à prendre directement contact avec Frédéric Magraner.

Marcel Cotta indique être sans nouvelle du dossier qu'il a adressé début octobre concernant la réfection du mur du cimetière et du mur de l'église, sur la commune de Mariac.

Mme Massebeuf fait uniquement état d'un dossier concernant la salle polyvalente de la commune mais elle signale qu'elle refera un point dès le lendemain avec Frédéric Magraner sur tous les dossiers qui posent problème et qu'ils reviendront ensuite vers les communes concernées.

Dominique Bresso signale que la commune de Belsentes a présenté deux dossiers car l'Etat leur avait promis que les deux aboutiraient. Il leur a été conseillé de mettre en avant le plus petit des deux, qui concerne la création d'un City Park, et aujourd'hui le second, plus important, qui concerne la rénovation énergétique de 6 logements, reste sans réponse.

Isabelle Massebeuf pense que, au niveau de la Région, ce dernier dossier pourrait plutôt être rattaché à un appel à projet sur la rénovation énergétique qu'au Bonus Relance, qui vient soutenir les dossiers non éligibles à des dispositifs déjà existants. Elle rappelle ensuite que le Bonus Relance ne peut être mobilisé qu'une fois par commune.

M. le Président fait remarquer que les promesses des services de l'Etat n'engagent pas la Région.

Pour conclure, Isabelle Massebeuf invite les élus à ne pas hésiter à les contacter, elle ou Frédéric Magraner, s'ils ont besoin de renseignements ou de précisions concernant leurs dossiers. Elle signale qu'un retour sera fait rapidement aux Maires qui en ont émis le souhait et qu'une prochaine réunion aura lieu dès que possible concernant le nouveau Contrat Ambition Région.

M. le Président remercie Isabelle Massebeuf pour ce temps d'échanges.

Il remercie ensuite, en tant que Maire du Cheylard, les délégués pour leur présence ce soir dans cette salle culturelle, auparavant culturelle puisqu'il s'agissait du couvent St Joseph. Ce lieu a connu des évolutions, comme le reste de la commune grâce à cette volonté que Le Cheylard devienne un centre de ressources et de services afin de rendre le territoire attractif. Malgré les soucis avec l'Etat concernant le développement économique au moment de création des zones d'activité, St Agrève a connu les mêmes, nous avons pu éviter la fuite des industries et qualifier l'industrie locale.

Avant de débiter les délibérations à l'ordre du jour, M. le Président demande à Cédric Mazoyer, Directeur Général des Services, et à Jean-Michel Le Croller, Directeur des Ressources Humaines, de bien vouloir se présenter.

Cédric Mazoyer remercie le Président puis se présente : 46 ans, marié, 2 enfants, il vit à St Péray. Il est arrivé à la Communauté de communes depuis environ 3 semaines. Auparavant, il a travaillé 20 ans au sein d'un grand groupe de services aux collectivités, puis il a repris des études de management des collectivités, en alternance à la Communauté de commune Rhône Crussol, avant de devenir DGS de la Communauté de communes Berg et Coiron durant un an. Il a ensuite décidé de postuler à la direction de Val'Eyrieux et se dit très heureux de rejoindre ce territoire qu'il découvre petit à petit.

Jean-Michel Le Croller indique avoir pris les fonctions de Directeur des Ressources Humaines de Val'Eyrieux depuis le 1^{er} décembre dernier. Il est marié, a 4 enfants, est âgé de 49 ans et est originaire de Bretagne même s'il arrive récemment de Limoux, dans l'Aude. Il a auparavant travaillé tant dans le privé que dans le public, où il a été deux fois DGS et est aujourd'hui DRH pour la troisième fois. Il est également très heureux de rejoindre cette collectivité humaine et de projets.

II. Délibérations

Avant de débiter l'ordre du jour, M. le Président demande aux membres du Conseil s'ils acceptent l'ajout d'une délibération concernant les délégués désignés au Syndicat Mixte Centre Ardèche. Au vu des agendas et des réflexions à venir, il souhaiterait que Monique Pinet et Patrick Meyer puisse inverser leur places au sein du SyMCA. Tous les deux étant d'accord, Monique Pinet deviendrait suppléante et Patrick Meyer titulaire.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte l'ajout de cette délibération ; annule et remplace par la présente la délibération du 9 juillet 2020 ; désigne les délégués de la Communauté de communes Val'Eyrieux au Syndicat Mixte Centre Ardèche (SyMCA) :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dominique BRESSO	Etienne ROCHE
Denis SERRE	Nicolas FREYDIER
Yves LE BON	Alain BACONNIER
Patrick MEYER	Monique PINET
Michel VILLEMAGNE	Michelle THOMAS
Christophe GAUTHIER	Philippe CRESTON
Antoine CAVROY	Didier ROCHETTE
Florent DUMAS	Pascal BAILLY
René COSTE	Guy DALLARD
Michel MARMEYS	Sébastien MAZAT

1. SCOT, URBANISME, MOBILITÉ, HABITAT, DÉCHETS

M. le Président laisse la parole à Yves Le Bon.

A. Signature de la convention pour la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

M. Le Bon indique que le logement représente en moyenne un quart des dépenses annuelles des français. Val'Éyrieux souhaite proposer un service homogène et proche de la population pour répondre aux attentes et aux besoins des habitants sur le volet habitat privé.

C'est dans cette optique que la Communauté de communes a fait réaliser, en 2019-2020, une étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé.

Cette étude a conclu à la nécessité de mettre en place une stratégie d'intervention à deux échelles :

- **à l'échelle de l'ensemble du territoire** : un accompagnement et des aides à la rénovation ou à l'adaptation des logements, proposés aux propriétaires privés de deux façons : à travers une communication locale sur l'intercommunalité avec l'identification d'un guichet unique et affiché par l'intercommunalité ;
- **à l'échelle des quatre centres-bourgs de Le Cheylard, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Valamas et Saint-Pierreville** : une intervention renforcée en ingénierie et aides financières pour agir de manière pro-active sur la vacance et la dégradation de l'habitat, dans le cadre des projets communaux de revitalisation de ces territoires.

Forts de ces constats, la Communauté de communes Val'Éyrieux, la commune de Le Cheylard, la commune de Saint Agrève, la commune de Saint Martin de Valamas, la commune de Saint Pierreville, l'État, l'Anah, Action logement et Procvivis décident de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dénommée « OPAH Val'Éyrieux ».

L'opération vise le territoire intercommunal dans son ensemble : les 29 communes de Val'Éyrieux qui rassemble 10 000 logements (habitat privé - source Insee 2016).

Les principaux enjeux de l'opération sont les suivants :

- Adapter le logement au vieillissement de la population

L'étude pré-opérationnelle montre que sur la CC Val'Éyrieux les personnes âgées sont les plus représentées avec 37 % de personnes de plus de 60 ans.

- Rénover le parc existant vers la performance énergétique

L'étude pré-opérationnelle montre que 72 % des résidences principales datent d'avant 1975 (1^{ère} réglementation thermique) et que 58 % d'entre elles datent d'avant 1949 (constructions anciennes le plus souvent en pierres de pays et non isolées, avec chauffage au bois ou au fioul).

Ce sont principalement des petits ménages (74 % des logements occupés par 1 à 2 personnes) qui occupent de grands logements (70 %).

- Lutter contre l'habitat indigne et réhabiliter l'habitat dégradé vacant

L'étude pré-opérationnelle a permis de repérer environ 1 000 logements d'habitat privés avérés ou présumés dégradés. Ce parc de logements dégradés regrouperait, d'après les fichiers fiscaux, 83 logements locatifs et 684 logements occupés par leurs propriétaires.

En outre, l'étude pré-opérationnelle a permis de repérer 856 logements vacants depuis plus de 5 ans. Parmi ces logements, 265 font partie des logements présumés dégradés susmentionnés.

- Rendre attractifs les centres-bourgs (avec des secteurs renforcés) :

Les secteurs renforcés sont les suivants :

- Le centre ancien de Le Cheylard ; ainsi que les entrées et sorties de ville Est et Ouest
- La traversée principale de Saint Agrève avec les entrées et sorties de ville
- Le centre ancien de Saint Martin de Valamas et les linéaires d'entrées et de sorties du centre-bourg
- Le centre ancien de Saint Pierreville jusqu'au hameau La Chareyre et les linéaires d'entrées et de sorties de village.

Les logements des secteurs renforcés sont majoritairement des logements de petite taille, offrant peu de confort : exigüité des logements, peu de luminosité, pas ou peu d'espace extérieur, pas de parking et ne sont généralement pas adaptés à la demande.

L'OPAH devra donc notamment contribuer à la production de logements attractifs pour les ménages qui souhaitent s'installer sur le territoire et les jeunes ménages cherchant un logement tremplin.

L'opération a pour enjeu, sur les périmètres de centres-bourgs définis, d'avoir un regard croisé entre la thématique de l'habitat privé vacant/dégradé et la problématique des rez-de-chaussée commerciaux vacants et des locaux inoccupés.

Objectifs quantitatifs

Les objectifs globaux sont évalués à **142** logements aidés à la réhabilitation au minimum, répartis comme suit :

- **127** logements propriétaires occupants ;
- **15** logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;

OPAH Val'Eyrieux- durée du dispositif : 3 ans	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL 3 ans	dont secteurs renforcés
Logements de propriétaires occupants	40	41	46	127	
dont logements indignes et très dégradés	4	4	4	12	6
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	20	25	65	
dont aide pour l'autonomie de la personne	16	17	17	50	
Logements de propriétaires bailleurs				15	
dont logements indignes ou très dégradés	3	5	7	15	15
TOTAL	43	46	53	142	21

D'un point de vue financier, le coût prévisionnel de l'Opah est de 2 167 796 € en trois ans :

- **Volet « suivi animation ingénierie »** : 365 015 € sur lequel est attendu un financement de 180 543 € de l'Anah, soit une charge nette prévisionnelle de 184 472 € pour Val'Eyrieux.
- **Volet « aide aux travaux »** : 1 802 278 € ; une participation prévisionnelle de 362 000 € de Val'Eyrieux. Cette aide va permettre de mobiliser plus de 1 440 000 € via le Programme « Habitez mieux » de l'Anah et les dispositifs « Action Logement »

M. Le Bon précise que la consultation visant à sélectionner le prestataire qui va accompagner Val'Eyrieux dans ce dispositif a été lancée, avec une ouverture des plis prévue le 17 décembre afin que tout soit en place pour le 1^{er} janvier 2021. C'est un sujet important, sur lequel le territoire doit agir collectivement.

Josette Clauzier souhaite avoir confirmation, suite au mail récemment adressé, que les communes ont le choix de participer ou non et de décider des montants qu'elles souhaitent y consacrer.

Yves Le Bon rappelle que la liberté est sacrée. La proposition a été faite à toutes les communes mais il n'y a pas d'obligation.

Josette Clauzier demande s'il sera possible pour les communes de choisir les dossiers sur lesquels elles souhaitent abonder, en fonction par exemple des revenus du ménage.

M. le Président estime que cela sera compliqué car il y a une équité et un règlement à respecter.

Magali Morfin complète ces propos en précisant qu'il est prévu dans la convention le lien aux ressources. Elle confirme également que si une commune choisit de participer à l'opération, ce sera pour toute la durée de la convention.

Elle ajoute que, concernant la participation financière des communes, il paraissait difficile de moduler l'intervention de chacune, c'est pourquoi une grille a été proposée pour guider leur décision mais elles peuvent toutefois délibérer comme elles le souhaitent.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le lancement de l'OPAH VAL'EYRIEUX et le projet de convention de mise en œuvre de l'OPAH ; autorise le Président à signer le document et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention ; prévoit d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2021 et aux suivants.

B. Mise en place d'un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)

Yves Le Bon rappelle que la Communauté de communes Val'Éyrieux conventionne avec la Communauté de communes Rhône Crussol et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche qui assure, depuis 2017 et jusqu'en décembre 2020, le portage de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique Rénofuté Centre Ardèche. Rénofuté permet aux particuliers de bénéficier d'un accompagnement individualisé dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique de leur logement, et ce, depuis le choix des travaux à réaliser jusqu'à la réception du chantier, en passant par le montage des dossiers de financement. Elle fait par ailleurs le lien entre les différents organismes et les propriétaires.

Depuis son lancement fin 2016, Rénofuté Centre Ardèche a permis de générer directement 1,2M € de travaux et a fait bénéficier aux habitants du territoire de 317 851 € d'aides financières nationales directes. Suivant le ratio retenu par l'ADEME de 1 ETP créé par 100 000€ de chiffre d'affaire, cela représente 12 emplois créés par les artisans locaux. Cette somme n'inclut pas les travaux induits (peinture, carrelage...) ou les travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'aide instruite par le service.

Cadre réglementaire :

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 prévoit la mise en place du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).

L'article L232-1 du Code de l'énergie dispose que « le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il assiste les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés ».

L'article L232-2 du même code prévoit que ce service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique portées par un ou plusieurs EPCI afin de couvrir l'ensemble du territoire national. Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants. Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et des acteurs locaux en vue de mettre en place des actions favorisant la rénovation énergétique des logements.

Périmètre géographique :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a publié un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le déploiement du SPPEH sur les territoires en juillet 2020 pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2021. Dans le cadre de la préparation de cet appel à manifestation d'intérêt, il a été demandé aux territoires de se coordonner à l'échelle départementale afin que l'ensemble des départements soit couvert par un SPPEH, et de s'appuyer sur le réseau de Plateformes Territoriales de la rénovation énergétique existant. Après une phase de concertation des territoires menée par la DDT et la Région, et une réunion en Préfecture réunissant les représentants des collectivités, il a été proposé de créer 3 SPPEH pour l'Ardèche : nord porté par Arche Agglo, centre porté par la CAPCA et sud porté par le Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale. La décision prise par les EPCI d'Ardèche méridionale de ne pas prolonger

l'existence du Syndicat mixte, et des différends sur la mise en œuvre en nord Ardèche a ralenti la mise en place du SPPEH sur ces territoires.

Le territoire Centre Ardèche a souhaité poursuivre le fonctionnement mis en place dans le cadre de la PTRE Rénofuté.

La préfiguration départementale a également prévu que la Communauté de communes du Pays de Lamastre se joigne au Centre Ardèche, des démarches sont en cours pour proposer à cette intercommunalité d'adhérer au SPPEH du territoire Centre Ardèche.

Les opérations proposées :

Il est proposé que le SPPEH exerce les missions suivantes, conformément aux demandes de l'AMI régional :

- Axe 1 : Stimuler et conseiller la demande : mise en place d'actions de communication et de prospection puis d'accueil et de conseil avant le passage à l'acte (mission auparavant réalisée par l'espace conseil FAIRE de l'ALEC07)
- Axe 2 : Accompagner les ménages : proposer un accompagnement aux ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects techniques, financiers ou administratifs (mission auparavant réalisée par Rénofuté)
- Axe 3 : Accompagner le petit tertiaire privé : en coordination avec les chambres consulaires, informer et animer les propriétaires de locaux tertiaires de moins de 100 m² de l'intérêt et des modalités de rénovations énergétique de leur local (nouvelle mission)
- Axe 4 : Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs publics et privés de l'offre impliqués dans les projets de rénovation (mission auparavant réalisée par Rénofuté)
 - o Structurer et animer les acteurs publics
 - o Structurer et animer les acteurs privés
- Axe 5 : S'impliquer dans l'animation régionale (mission auparavant réalisée par Rénofuté)

Ces opérations sont toutes liées et nécessitent d'être coordonnées et portées conjointement. En particulier, la demande stimulée par l'accompagnement des particuliers et l'offre stimulée par l'accompagnement des professionnels du bâtiment doivent être portées par la même structure. En outre, l'expérience acquise par Rénofuté, ainsi que les retours d'expérience des territoires voisins nous montrent que la séparation des axes 1 et 2 entre deux structures différentes nuit au bon fonctionnement du service.

Il est donc proposé que le SPPEH soit porté à l'échelle locale des EPCI du Centre Ardèche sur l'ensemble des 5 axes.

Portage du SPPEH :

Rénofuté est actuellement portée administrativement par la CAPCA pour le compte de la CCRC et de la CCVE. Les conditions de ce partenariat sont définies par convention. Dans la continuité de ce fonctionnement, une nouvelle convention, dont le projet est joint en Annexe 1 au présent compte-rendu, sera établie entre les 3 EPCI pour définir les conditions du partenariat pour le SPPEH.

Il est proposé que la participation financière des EPCI corresponde au reste à charge après la subvention de la Région, proratisé selon le nombre d'habitants de chaque intercommunalité.

Il est rappelé que les participations demandées aux EPCI s'entendent à maxima et qu'elles pourront être réduites en fonction de la perception d'autres recettes :

- Certificats d'Economies d'Energie
- Clarification de la définition de certains actes de l'appel à manifestation d'intérêt
- Participation des ménages au financement du service.
- ...

Calendrier de mise en œuvre :

Dans le cadre de la mise en place de ce service, il est proposé de fonctionner sur la base de prestations et à moyens humains constants (1 ETP) pour les 6 premiers mois de l'année 1.

En Juillet 2021, il est proposé la création d'un temps plein et demi pour assurer en interne les missions de l'axe 1.

En Janvier 2022, il est proposé la création d'un temps plein pour assurer en interne les missions de l'axe 2.

En Janvier 2023, il est proposé la création d'un demi temps plein pour pouvoir répondre à la montée en charge prévue du service sur les missions de l'axe 2.

En 2023, le SPPEH serait ainsi constitué de 4 temps pleins.

Le Comité de Pilotage Local composé des trois EPCI membres a donné un avis favorable au dépôt par la CAPCA, d'un dossier de candidature pour les trois prochaines années (janvier 2021-décembre 2023) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Leur engagement définitif sera conditionné à l'accord de la Région.

M. le Président confirme qu'il s'agit d'un gros projet, qui durera sur la moitié du mandat. La structuration de Val'Eyrieux, seul et avec ses voisins, se met en place grâce à tous ces dispositifs : SPPEH, OPAH, TEPOS... Malgré les difficultés rencontrées avec les services de l'Etat, c'est une base solide de réflexion qui se met en place, positionnant notre territoire sur une bonne lancée. Une conférence des maires sera organisée début 2021 pour reparler de tout ça.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le portage par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche du SPPEH pour le compte des EPCI du Centre Ardèche, sous réserve de l'accord définitif de ces structures ; sollicite la Région Auvergne Rhône Alpes pour un accompagnement financier pour le SPPEH et autorise le Président à demander la subvention correspondante ; autorise le Président à signer la convention, dont le projet est joint en Annexe 1, avec la CAPCA et la Communauté de communes Rhône Crussol permettant de fixer les participations financières et les engagements réciproques de chacun des EPCI concernés et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention ; approuve le plan de financement, détaillé dans la convention en annexe, pour la période 2021-2023.

2. SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

M. le Président laisse la parole à Roger Perrin.

A. Attribution des subventions exceptionnelles

M. Perrin précise que le tableau des subventions exceptionnelles 2020 aux associations sportives a reçu l'avis favorable de la commission sport et vie associative du 13 octobre 2020.

Aussi, il propose au Conseil d'approuver les montants détaillés ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Proposition 2020	Objet / observations
Association Sportive Bouliste Le Cheylard	1 000 €	Mise à disposition scolaires (proratisé cf. confinement)
Le Cheylard Tennis de Table	350 €	Equipe 1 au niveau régional
Rugby Club Eyrieux	1 500 €	Présence d'équipes à l'échelon régional
Seven Roc Escalade Le Cheylard	250 €	Création de nouvelles voies / scolaires
Team Cinna Saint Agrève	200 €	Noctu'Trail
Viv'Azimut	300 €	Week-end orientation St Agrève / Devesset
Tennis La Tulipe	150 €	Subvention de redémarrage de l'association
Circée Peloux-Rouzaud	1 000 €	Convention d'objectif Préparation pour participation aux jeux paralympiques de Tokyo
Association Les Razmottes - Luc Fargier	500 €	Convention d'objectif Compétitions Enduro - classement national jeune
TOTAL	5 250 €	

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le tableau des subventions exceptionnelles aux associations sportives ci-dessus ; dit que les dépenses sont prévues au Budget Général 2020 ; autorise le Président à signer toutes pièces relatives à la réalisation de cette décision.

3. CULTURE

M. le Président laisse la parole à Monique Pinet.

A. Signature de l'avenant à la convention d'Éducation Artistique et Culturelle

Mme Pinet rappelle que, par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer, pour une durée de 3 ans (2018-2020), la convention pour le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) avec l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, le Réseau Canopé et la CAF.

Les objectifs de cette convention étaient :

- Rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches
- Expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses
- Développer un regard critique et des moyens d'expression
- Se construire individuellement et collectivement

Au vu de la situation particulière de 2020, il est proposé une prolongation de la convention territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle sur le territoire Val'Éyrieux, dont l'échéance était initialement prévue au 31 décembre 2020.

Il a ainsi été convenu de modifier par avenant l'Article 5 « Durée de la convention », en précisant une durée jusqu'au 31 décembre 2021. Les autres articles demeurent inchangés.

Monique Pinet signale aux conseillers qu'ils peuvent avoir un aperçu de ce qui a été réalisé dans le cadre de l'EAC avec les chevalets exposés devant eux, sur la scène de La Chapelle, et qui ont été conçus par des écoles de Val'Éyrieux en partenariat avec une illustratrice.

Enfin, elle indique que le total des subventions perçues en 2020 par Val'Éyrieux pour l'EAC s'élève à 34 324 €.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer cet avenant à la convention et à solliciter des aides financières auprès des partenaires pour les actions menées dans ce cadre.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer l'avenant à la convention pour le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle sur le territoire Val'Éyrieux ; autorise M. le Président à solliciter des aides financières auprès des différents partenaires ; autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en lien avec l'exécution de la présente délibération et convention.

B. Modification des tarifs de la régie du CCSTI

Monique Pinet rappelle l'arrêté portant institution d'une régie de recettes unique pour le CCSTI suite à la fusion des équipements de culture scientifique (L'Arche des Métiers, l'École du Vent et Planète Mars).

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains tarifs applicables, hors boutique de l'École du Vent, il est proposé au Conseil d'adopter les tarifs joints en Annexe 2 du présent compte-rendu.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 17 février 2020 ; adopte les tarifs tels que joints en Annexe 2 ; charge M. le Trésorier du Cheylard et M. le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution dont un exemplaire sera affiché aux lieux accoutumés.

Avant de passer au sujet suivant, Monique Pinet souhaitait signaler que la première commission culture s'est tenue le 10 décembre dernier, en visioconférence pour certains au vu des conditions météorologiques mais cela n'a pas très bien fonctionné. Suite à cette réunion, elle fait remonter la volonté des communes d'être plus impliquées dans la culture, d'où la décision de créer une sous-commission de travail.

Enfin, pour revenir sur 2020, elle rappelle que la saison culturelle a connu une brève reprise avant de s'interrompre à nouveau et, du côté du CCSTI, la Fête de la Science a malheureusement dû être annulée. Le Village des Sciences sera reprogrammé au Teil en 2021, la thématique faisant écho à ce qu'a connu la commune : « La nature au service de la science ». Elle tient à faire remarquer que, malgré cette annulation, cette manifestation a eu un coût pour la collectivité, qui a dû payer des indemnités aux sociétés qui avaient commencé à travailler.

4. EAU / ASSAINISSEMENT

M. le Président laisse la parole à Florent Dumas.

A. Signature de la convention spéciale de déversement entre Val'Eyrieux, la société SAUR et la société Chomarat

M. Dumas expose au Conseil que des discussions se sont engagées avec les Ets Chomarat Textile Industrie (CTI) et la société SAUR, afin de revoir la convention de 2016, initialement signée avec la société TESCA (anciennement INTERTEX), et conclure une nouvelle convention spéciale de déversement entre les 3 parties, conformément au projet de convention joint en Annexe 3.

La convention a pour objet d'autoriser les Ets CTI (site du Cheylard) à déverser leurs effluents dans le réseau public d'assainissement selon les conditions administratives, financières et techniques prévues par la convention. Il est précisé que, compte tenu de l'arrêt de l'activité de TESCA, les flux de pollution rejetés sont nettement inférieurs à ceux de la convention initiale.

Il est proposé d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi négociée avec les Ets CTI et la société SAUR ainsi qu'à prendre un arrêté autorisant le déversement.

M. le Président rappelle que ce dossier a compliqué la vie de l'ex-Pays du Cheylard à la construction de la STEP. Il est donc satisfait de voir que les choses se sont apaisées et en remercie le précédent Vice-président, Raymond Fayard, ainsi que Florent Dumas car maintenant tout se passe bien et les Ets Chomarat sont également satisfaits.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention spéciale de déversement avec les Ets CTI et la société SAUR, conformément au projet joint en Annexe 3 ; autorise M. le Président à prendre un arrêté autorisant le déversement des effluents des Ets CTI (Le Cheylard) dans le réseau public d'assainissement ; charge M. le Président d'effectuer toutes les formalités nécessaires à son application.

B. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair

Florent Dumas rappelle la délibération du conseil communautaire du 20 juillet dernier, approuvant la modification statutaire du Syndicat Mixte Eyrieux Clair. Cependant, vu la décision de la Sous-préfecture de déclarer caduque la procédure amorcée par le Syndicat en décembre 2019, l'un des EPCI n'ayant approuvé la modification dans les temps, il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau suite à la délibération du Syndicat Mixte Eyrieux Clair du 8 décembre 2020 approuvant la nouvelle modification de ses statuts.

Il signale qu'actuellement, sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye et du Turzon, le Syndicat mixte Eyrieux Clair est compétent en matière de GEMA au travers des items 1, 2 et 8 ainsi qu'en matière de « hors GEMAPI » pour les items 7, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Il indique que la Communauté de communes Rhône-Crussol, adhérente au Syndicat Eyrieux Clair au titre des bassins versants de l'Embroye et du Turzon, souhaite l'intégration des bassins versants du Mialan et autres cours d'eau de son territoire au périmètre du Syndicat Eyrieux Clair et souhaite lui transférer la gestion de ces cours d'eau et de leur bassin versant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Selon ces nouvelles conditions, il convient d'approuver l'ensemble des modifications apportées aux statuts du syndicat, tels qu'ils sont joints en Annexe 4 :

- valider l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Eyrieux Clair aux bassins versants du Mialan et de ses affluents de la CCRC
- d'autoriser les modifications des articles 2, 3, 7, 8, 10, 11 des statuts du Syndicat Mixte Eyrieux Clair, en :
 - o Reformulant les compétences et domaines d'intervention au regard des lois MAPTAM et NOTRe qui définissent la compétence GEMAPI
 - o Intégrant de nouvelles dispositions pour le mode de calcul des participations de ses EPCI membres et modifiant la représentativité de ceux-ci au sein du comité syndical
 - o Autorisant la réduction du périmètre ANC par le retrait des communes de Borée, Lachamp Raphaël, La Rochette et Saint Martial.

Il précise que ces modifications entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les projets de modifications des statuts et de périmètre du syndicat mixte Eyrieux Clair tels que joints en Annexe 4 ; notifie la présente délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche ; autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

C. Désignation des délégués au Syndicat Mixte Eyrieux Clair

M. le Président indique qu'il convient désormais de désigner les délégués de la Communauté de communes qui siégeront au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair à compter du 1^{er} janvier 2021, passant de 29 titulaires, avec un nombre égal de suppléants, à 10 titulaires et 10 suppléants, conformément à la clé de répartition indiquée dans les statuts.

Il rappelle que le syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les conseils communautaires des EPCI adhérents.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, M. le Président indique que les Vice-présidents ont fait le point avec les communes afin de déterminer la liste des délégués proposée ce jour, la plupart siégeant déjà précédemment au syndicat :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dominique BRESSO	Monique ROZNOWSKI
Daniel DORP	Laurent BONHOMME
Denis SERRE	Monique PINET
Gérard CUMIN	Jean Paul SANIEL
Roger ESCOMEL	Baptiste ROBERT
Christophe GAUTHIER	Anthony CHALANCON
Antoine CAVROY	Brigitte CHARRIER
Yves LE BON	Régis DUCHAMP
Christian BERTHIAUD	Tania RISSON
Florent DUMAS	Claude MOSER

Il signale que cette désignation est soumise à la double condition que les statuts soient approuvés par tous les EPCI membres et actés par arrêté du Préfet.

Josette Clauzier pensait qu'il devait s'agir uniquement de conseillers communautaires.

M. le Président confirme que des conseillers municipaux peuvent être désignés par l'EPCI, l'information ayant été vérifiée par le DGS de Val'Eyrieux.

Josette Clauzier demande si cela implique donc l'élection d'un nouveau bureau pour Eyrieux Clair.

M. le Président lui confirme qu'un nouveau bureau va être élu, avec une nouvelle composition.

M. le Président demande si l'un des conseillers voit une objection au fait de voter à main levée pour la désignation des délégués au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de procéder à un vote à main levée et liste entière pour la désignation des délégués au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Le Conseil communautaire, à 47 voix pour et 2 abstentions, désigne les délégués de la Communauté de communes Val'Eyrieux cités ci-dessus au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

5. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECONOMIE

M. le Président laisse la parole à Patrick Marcaillou.

A. Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire à Energie Positive »

M. Marcaillou rappelle que la Communauté de communes Val'Eyrieux s'est engagée en 2015 dans le programme Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Le concept de Territoire à Énergie Positive a été introduit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Son article premier le définit de la manière suivante : « Est dénommé territoire à énergie positive un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques [...]. Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »

La gouvernance du TEPOS Val'Eyrieux est portée par trois Vice-présidents de la Communauté de communes et la démarche est animée à l'échelle de plusieurs services (économie, services à la population, services techniques). Le plan d'actions proposé porte sur plusieurs champs : les bâtiments, la production d'énergies renouvelables, la mobilité, les déchets et le développement économique. Ce dispositif global vient ainsi conforter l'action intercommunale (OPAH, rénovation des bâtiments publics, mobilités etc.) et doit accompagner l'initiative privée.

Le programme TEPOS peut aider le financement de l'ingénierie nécessaire pour la recherche de subventions, l'animation des partenariats et la mise en place des actions.

Considérant l'importance des enjeux énergétiques auxquels devra faire face le territoire dans les années à venir, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre la démarche de transition énergétique engagée pour devenir un Territoire à Énergie Positive (TEPOS) et de candidater à nouveau à l'appel à projets.

M. Marcaillou expose le plan de financement prévisionnel, pour trois années (2021 à 2023 inclus) :

ACTIONS	DEPENSES PREVISIONNELLES TTC pour 3 ans	SUBVENTION TEPOS 50%	AUTOFINANCEMENT 50%
Postes d'animation 1 ETP réparti sur 4 agents + frais annexes	130 000	65 000	65 000
Etudes techniques	20 000	10 000	10 000
Sensibilisation, communication	10 000	5 000	5 000
TOTAL	160 000 €	80 000 €	80 000 €

Josette Clauzier demande quels Vice-présidents vont suivre ce dossier.

M. Marcaillou indique que cela concerne Yves Le Bon (habitat et mobilités), Patrick Meyer (services techniques) et lui-même (économie et développement durable).

Catherine Faure souhaiterait qu'une synthèse des aides disponibles soit communiquée aux mairies afin de pouvoir renseigner les administrés.

Patrick Marcaillou confirme la prise en compte de cette demande.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à déposer un dossier auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour renouveler le dispositif Territoire à Energie POSitive et bénéficier d'un accompagnement pour une deuxième période ; autorise le dépôt de tout dossier de demande soutien financier auprès de l'ADEME, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de l'Ardèche, et de toute autre collectivité ou organisme susceptible d'apporter son soutien financier à la démarche ; approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération ; confirme l'inscription au budget des sommes correspondantes ; autorise M. le Président à signer tout document permettant de mener à bien ce projet.

B. Renouvellement de la convention de financement de l'association INITIACTIVE 26-07

Patrick Marcaillou commence par rappeler la convention de partenariat avec l'association INITIACTIVE 26-07, approuvée lors du conseil communautaire d'octobre, pour la mise en place et le déploiement d'un dispositif partenarial de soutien aux projets agricoles sur le territoire Val'Eyrieux.

Il propose ensuite qu'une nouvelle convention de partenariat soit signée avec cette association afin de soutenir la création d'activités et développer l'économie de proximité sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Cette convention, jointe en Annexe 5, est signée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle définit les objectifs, le cadre et les conditions de financement de l'association INITIACTIVE 26-07, eu égard à sa démarche sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention avec l'association INITIACTIVE 26-07, jointe en Annexe 5 ; charge M. le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

C. Signature de la convention de partenariat Envi d'R 2021

M. Marcaillou rappelle que la Communauté de communes Val'Eyrieux s'est engagée dans une démarche de renforcement de son attractivité économique et résidentielle. Dans ce cadre, Val'Eyrieux souhaite participer en 2021 au partenariat noué par Cap Rural et dix autres territoires ruraux d'Auvergne Rhône-Alpes, constituant le réseau Envi d'R.

Actif depuis le 1^{er} janvier 2018, Envi d'R a pour objectif de favoriser l'installation de porteurs de projets urbains dans les territoires membres du réseau. Il s'agit d'une démarche de coopération, permettant de mutualiser :

- des actions de prospections dans les métropoles régionales (salons, ateliers, rencontres...) de porteurs de projets souhaitant s'installer à la campagne
- la structuration d'un réseau de partenaires urbains de l'accompagnement des créateurs d'activité
- un site internet permettant de valoriser les offres d'activités de chaque territoire.

La Communauté de communes Val'Eyrieux a déjà participé à des premières actions conjointes avec Envi d'R au cours du dernier trimestre 2020. Elle souhaite prolonger ces actions en 2021, en signant la convention de partenariat Envi d'R, jointe en Annexe 6.

Chaque territoire participera à hauteur de 2 500 € et devra cotiser à Cap Rural, ce qui est déjà le cas de Val'Eyrieux.

Josette Clauzier a l'impression que les structures se multiplient et se chevauchent.

Patrick Marcaillou précise que chacune a sa spécialité : INITIACTIVE 26-07 se positionne plutôt sur un appui financier, alors qu'Envi d'R se consacre à la prospection de locaux commerciaux et à la promotion des territoires.

M. le Président admet qu'il y a beaucoup de structures mais le travail initié avec le SMEOV, et maintenant le SyMCA, a prouvé l'importance de ces organismes spécialisés. Grâce à ces conventions et à la Maison des entreprises, basée à Pôleyrieux, nous faisons un filtre parmi la multiplicité d'acteurs et travaillons en lien avec les bons interlocuteurs.

Pour en revenir à Envi d'R, Morgane Maitrias indique qu'il s'agit d'une démarche de coopération entre des territoires ruraux et des acteurs de l'accompagnement à l'emploi et à la création d'entreprises urbains, permettant notamment la mise en place d'un réseau et la mutualisation d'outils de communication (ex. : espace mutualisé au Salon des Entrepreneurs...).

Pascal Bailly se demande comment Envi d'R se fait connaître à l'extérieur.

Morgane Maitrias indique que ce sont les territoires, plus que la démarche, qui sont mis en avant.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention de partenariat Envi d'R 2021, selon les termes définis ci-dessus ; autorise M. le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

6. TOURISME

M. le Président laisse la parole à Antoine Cavroy.

A. Approbation de la modification des statuts de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme

Antoine Cavroy indique que, lors de sa séance du 16 septembre 2020, le Comité de Direction de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme a délibéré pour porter modification de ses statuts.

Considérant l'article 21 des statuts de l'EPIC Val'Éyrieux Tourisme, les propositions de modification statutaires délibérées par le Comité de Direction doivent être présentées pour approbation formelle au Conseil communautaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'EPIC Val'Éyrieux Tourisme, tel qu'indiqué ci-dessous :

Article 10 - Budget

« Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 avril (et non plus le 15 février) pour l'exercice suivant et le transmet au Conseil communautaire de la CCVE pour approbation ».

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'approuver la modification des statuts de l'EPIC Val'Éyrieux Tourisme

B. Modification des modalités de collecte de la taxe de séjour

M. Cavroy rappelle que, par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs du territoire pour le compte de la collectivité, auprès de toute personne résidant « touristiquement » sur le territoire et acquittant une location.

Une tarification au réel est appliquée, c'est-à-dire que le montant de la taxe est fixé en fonction du classement de l'hébergement et du nombre de nuits du séjour. Le redevable de la taxe au réel est la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de communes.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Antoine Cavroy signale que le montant collecté de la taxe de séjour sur Val'Éyrieux est en augmentation depuis 2014 mais il reste encore faible au regard des montants collectés sur les autres territoires.

Il rappelle que, depuis la réforme de 2019, les opérateurs numériques (AirBnB, booking, Gîtes de France...) qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, collectent obligatoirement la taxe de séjour et la reversent à la collectivité deux fois par an. Le poids du montant reversé par ces opérateurs numériques représentait 30% de la taxe totale collectée sur Val'Éyrieux en 2019, ce qui signifie donc que le reversement en direct peut être amélioré.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de mettre en place une nouvelle méthode, plus efficace et professionnelle, afin d'optimiser la collecte de la taxe de séjour, d'augmenter le montant perçu et de faciliter la démarche pour les hébergeurs.

Aussi, il est proposé d'adopter les nouvelles modalités de collecte à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
 - o avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - o avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - o avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il précise qu'une régie de recettes relative à la perception de la taxe de séjour a été instituée par la Communauté de communes Val'Éyrieux et sera déléguée à l'EPIC Val'Éyrieux Tourisme.

Catherine Faure, en tant qu'ancienne Vice-présidente au Tourisme, indique que l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour est une préoccupation depuis longtemps. Elle ne se dit pas contre le principe de mise en place de cette plateforme mais estime qu'il aurait été plus judicieux d'attendre, le temps d'avoir suffisamment de recul sur ce que reversent les opérateurs numériques, qui visiblement représentent 30% des montants collectés. De plus, cette plateforme ne règlera pas, selon elle, le problème des mauvais payeurs.

M. le Président se félicite des évolutions qui ont eu lieu dans la politique touristique de Val'Éyrieux depuis 2014. Il faut continuer et s'organiser pour ne pas rester dans le dernier wagon.

Le Conseil communautaire, à 43 voix pour et 6 abstentions, décide d'adopter les nouvelles modalités de collecte de la taxe de séjour ; décide de fixer les dates de reversement de la taxe de séjour au 31 mai, 30 septembre et 31 janvier ; charge Monsieur le Président d'en assurer son application et d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

7. RESSOURCES HUMAINES

M. le Président laisse la parole à Monique Roznowski.

A. Modification du tableau du personnel

Monique Roznowski indique qu'il convient, au vu des évolutions de carrières et des mouvements du personnel envisagés, d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 20 juillet 2020. Elle précise toutefois que ces évolutions restent dans l'enveloppe globale votée. Enfin, elle ajoute que le tableau présenté ce jour a reçu l'avis favorable du comité technique du 16 novembre 2020.

Jean-Michel Le Croller détaille les évolutions présentées dans le tableau joint en Annexe 7.

Josette Clauzier réitère les propos qu'elle a tenus lors de précédentes séances, estimant que le nombre de postes autorisés (134) est beaucoup trop important par rapport au nombre de postes effectivement pourvus (84). Elle comprend qu'il faille prévoir des remplacements mais cette différence de 50 est selon elle énorme.

M. le Président rappelle que, outre la prévision des remplacements, il faut aussi tenir compte des évolutions de carrière nécessitant de créer des postes à un certain grade, qui ne sont pas encore retirés du grade inférieur. De plus, il souhaite rassurer les délégués sur le fait que le premier Vice-président veille aux finances et qu'il n'y a donc pas de recrutements inutiles.

Le Conseil communautaire, à 48 voix pour et 1 opposition, modifie le tableau du personnel de la Communauté de communes Val'Eyrieux selon le tableau joint en Annexe 7 ; charge le Président d'effectuer toutes les démarches à sa mise en œuvre.

8. FINANCES

M. le Président laisse la parole à Michel Villemagne.

A. Attribution de fonds de concours 2020 complémentaires

M. Villemagne rappelle l'enveloppe annuelle de fonds de concours de 50 000 € votée lors du budget 2020, ainsi que les modalités d'attribution définies dans le règlement voté en avril 2015 :

- Travaux d'investissement : 20 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 20 000 €
- Études : 50 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 10 000 €

Un nouveau règlement, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021, a récemment été adopté ce qui explique que certains dossiers déposés cette année ne soit pas présenté ce jour mais seront retenues au titre de ces nouvelles dispositions.

Suite au dernier Conseil communautaire, adoptant les fonds de concours annuels attribués aux communes intéressées, des demandes complémentaires ont été adressées à Val'Eyrieux par les communes de St Martin de Valamas et Le Chambon, pour un montant de 13 510,60 € (détails dans le tableau joint en Annexe 8).

M. Villemagne signale que, ces nouvelles demandes entrant dans l'enveloppe budgétaire globale octroyée pour 2020, il est proposé au Conseil communautaire de les accepter.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide l'attribution des fonds de concours complémentaires tels qu'indiqués dans le tableau joint en annexe 8 ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution.

B. Décisions modificatives

➤ Budget Général

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 2 au Budget Général, tel que présenté en Annexe 9 :

- 150 000 € : opérations d'ordre liées exclusivement à des amortissements de subventions d'équipement versées (ADN entre autres)
- 50 000 € : régularisations de recettes fiscales décelées et justifiées par le comptable public

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 9.

➤ Budget Eau

Michel Villemagne expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative n° 2 au Budget Eau, tel que présenté en Annexe 10 :

- Fonctionnement : manque de crédits pour la couverture des charges CNRACL des agents détachés à la SAUR, compensé en recettes par une surtaxe d'équilibre
- Investissement : manque de crédits pour des études Naldéo et RCI (schéma directeur et diagnostic), transférés depuis le 2315

Catherine Faure demande comment vont être perçus les 10 000 € prévus en recettes.

Michel Villemagne indique que cette ligne est inscrite pour équilibrer le budget mais il n'est pas garanti qu'on perçoive cette somme.

Il rappelle que les budgets eau et assainissement sont soumis à une obligation de rattachement des charges et des produits. Notre collectivité n'ayant désormais qu'un contrat d'affermage unique, il conviendra de répartir les recettes du fermier.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits, tels que proposés en Annexe 10.

9. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

10. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

➤ Mise en place des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

Cédric Mazoyer indique que le Premier ministre vient d'adresser aux préfets une circulaire relative aux Contrats de relance et de transition écologique (CRTE), qui visent à simplifier les dispositifs de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux.

Le CRTE permet de rendre visible et lisible les différentes sources de financement possibles et d'en faciliter l'accès aux collectivités et aux acteurs du territoire pour la réalisation de leurs projets.

Il signale que les réflexions sont à mener rapidement car les préfets doivent faire remonter les périmètres qu'ils auront arrêtés, en concertation avec les élus, d'ici au 15 janvier 2021. Les collectivités et leurs partenaires auront ensuite jusqu'au 30 juin 2021 pour arrêter le contenu de leur CRTE.

M. le Président fait remarquer que contractualisation rime souvent avec contraction de ce que l'Etat entend donner aux territoires...

➤ Aides aux entreprises

Patrick Marcaillou fait un point sur l'ensemble des aides apportées aux entreprises en 2020 et sur ce qu'il est prévu pour 2021.

En 2020, mise en place d'aides spéciales COVID et maintien des aides habituelles :

- ➔ Aides spéciales COVID : environ 100 000 € d'aides Val'Éyrieux et une quarantaine de bénéficiaires :
 - Exonération de loyers et de charges d'avril à août : 42 000 € et 26 bénéficiaires
 - Pépinière Pôleyrieux : 11 640 €
 - Pépinière de l'atelier du bijou : 3 444 €
 - Restaurant en gérance L'O à la Bouche : 4 994 €
 - Maisons de santé : 13 729 € et 8 124 €
 - Participation au fond région unie : avances remboursables jusqu'à 20 000 € pour les TPE
 - 25 500 € (2 €/habitant)
 - 2 bénéficiaires en 2020
 - Prolongation 2021 à l'étude
 - Création d'une aide « coup de pouce relance » : une aide jusqu'à 70 % dans la limite de 2 800 € pour les initiatives de relance
 - Enveloppe de 34 500 € consommée à 95 %
 - 13 bénéficiaires
 - Dispositif clos au 31/12 ; nouveau dispositif en 2021 à réfléchir
 - A permis d'aider la mise en place de nouvelles activités, d'aménagement de boutique...

- Ainsi que :
 - Un relais d'information auprès des entreprises sur les aides nationales et régionales
 - Plus de 200 entreprises contactées pendant le confinement
 - Un accompagnement des entreprises à leur demande
 - La mise en place d'un club RH avec les grands employeurs du territoire
 - Un travail renforcé avec les entreprises du BTP sur le recrutement

➔ **Maintien des aides habituelles :**

- Aide TPE point de vente : une aide à 10 % jusqu'à 3 000 € (et un cofinancement Région de 20 %) pour l'aménagement des points de vente et l'acquisition de matériel
 - 6 bénéficiaires en 2020 pour un montant d'aide de 13 600 €
 - 70 % de l'enveloppe consommée
- Prêts INITIACTIVE 26-07 pour les créateurs
 - 1 bénéficiaire

Projection des aides 2021 pour les TPE :

➔ **Val'Eyrieux :**

- Continuité de l'aide TPE : enveloppe à prévoir
- Réflexion à mener sur la reconduction de l'aide « coup de pouce relance » au regard des nouvelles aides Région
- Réflexion à mener sur la reconduction du dispositif d'avances remboursables

➔ **Région Auvergne-Rhône :**

- Aide exceptionnelle à l'investissement pour l'installation et la rénovation du local commercial : 25 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 5 000 €
- Aide pour l'organisation de vente à emporter et livraison à domicile : 80 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 5 000 €
- Aide pour les activités non sédentaires (équipement, étals, véhicules...) : 25 % des dépenses éligibles pour une aide plafonnée à 10 000 €
- Aide « commerce en ligne » (créer, refonder ou optimiser un site internet ou d'e-commerce) : 100 % des dépenses financées jusqu'à 500 € ; 50 % pour les dépenses comprises entre 500 et 1 500 €

➔ **Plan de relance national : différentes aides et appels à projet sur le portail France Relance.**

➤ **Commission DETR et DSIL**

Michel Villemagne rend compte de la commission à laquelle il vient d'assister concernant le bilan 2020 et les projections 2021 concernant la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local).

Concernant 2020, M. Villemagne indique que ce sont 22 millions d'euros qui ont été attribués en Ardèche, avec une particularité pour le séisme du Teil (2 millions d'euros).

Pour 2021, le calendrier est resserré et priorité sera donnée aux projets matures. En effet, les dossiers devront être déposés sur la plateforme dématérialisée avant le 7 février et la volonté du Préfet, et du Gouvernement, sera de privilégier les dossiers qui connaîtront un démarrage avant le 15 septembre 2021.

Pour ce qui est de la réglementation, le seuil minimum de dépenses passe de 2 000 à 5 000 €, avec possibilité de déroger à ce principe, il ne faut donc pas hésiter à déposer un dossier qui serait sous le seuil.

Le type d'opérations admises n'évolue pas, la voirie n'étant pas éligible mais l'eau et l'assainissement faisant toujours partie des priorités.

M. Villemagne signale enfin que le Préfet de Région a annoncé qu'un bonus pourrait être attribué aux collectivités mettant en place la stratégie « Eau, Air, Sol ».

➤ **Petites Villes de demain**

M. le Président rappelle qu'un dossier a été déposé par Val'Eyrieux pour les communes du Cheylard et de St Agrève. Ce dispositif doit permettre de bénéficier d'apports en compétence pour réaliser des projets en termes d'attractivité du territoire.

Le dossier de Val'Eyrieux a été retenu mais l'enveloppe financière reste encore inconnue.

M. le Président en profite pour faire un point sur l'attractivité, qui est un gros dossier actuellement en cours sur le territoire, pour lequel nous bénéficions de financement du GIP Massif Central et de Leader. Malgré la situation actuelle, l'exécutif travaille, un projet commence à se dessiner et à être partagé par le plus grand nombre.

➤ **Service Communication**

M. le Président montre aux conseillers le calendrier et la clé USB aux couleurs de Val'Eyrieux qui vont leur être offerts ce soir.

Monique Pinet indique que le service Communication avait un reliquat sur son budget 2020, il a donc été proposé, en ces temps moroses, de finir 2020 en offrant aux agents et aux élus ces deux cadeaux.

M. le Président en profite pour indiquer que le journal de Val'Eyrieux sera bientôt distribué. Il a une nouvelle allure et on pourra y retrouver une présentation de chaque Vice-président.

Monique Pinet complète en indiquant que, en cette année d'élection, il paraissait important de donner à la population des informations concernant les élus et les compétences de la collectivité.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance.

Fin de la séance à 21h00

Dr Jacques CHABAL

Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



ANNEXES

Annexe 1

Convention fixant les conditions de portage du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat « Rénofuté Centre Ardèche » entre les intercommunalités

ENTRE

la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, désignée CAPCA, représentée par son Président François ARSAC, habilité par délibération

la Communauté de communes Val'Eyrieux désignée CCVE, représentée par son Président Jacques CHABAL, habilité par délibération

la Communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président Jacques DUBAY, désignée CCRC, habilité par délibération

ARTICLE 1 : Contexte

Sur le territoire du Centre Ardèche existent deux services pour l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation énergétique : l'Espace conseil FAIRE porté par l'ALEC07 et la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique Rénofuté Centre Ardèche portée par la CAPCA pour le compte de la CCRC et de la CCVE.

La Région Auvergne Rhône Alpes et l'ADEME qui assuraient le soutien financier de ces deux services souhaitent les voir fusionner au 1^{er} janvier 2021 afin de mettre en place le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). Le nouveau soutien financier comportera une part de financement à l'acte et une part de financement selon le nombre d'habitants du territoire.

Cette convention précise le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre du SPPEH sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier le portage du SPPEH à la CAPCA, pour le compte des intercommunalités signataires ci-dessus et de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités d'animation et de financement du programme.

ARTICLE 3 – Engagement de l'EPCI porteur

La CAPCA assurera le portage du SPPEH pour le compte des EPCI signataires à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 et dans la limite des moyens accordés par la Région Auvergne Rhône Alpes.

La CAPCA est chargée de porter pour le compte des intercommunalités signataires le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre du SPPEH dans la limite du budget validé par les intercommunalités signataires.

Pour cela la CAPCA est chargée :

- D'assurer l'animation du dispositif (suivi et coordination conformément à l'article 6),
- De signer, les conventions à intervenir avec les différents partenaires associés pour le compte des intercommunalités signataires (convention avec les co-maitres d'ouvrage du SPPEH, convention avec le Conseil départemental de l'Ardèche, convention avec les organisations professionnelles et toutes conventions pour la mise en œuvre de cette plateforme)
- De réunir le Comité de Pilotage Local Centre Ardèche conformément à l'article 4,
- De mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues.

La CAPCA mettra à disposition des moyens humains, matériels et financiers pour animer, gérer, évaluer et communiquer sur ce projet. La CAPCA s'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que cette action se poursuive dans les meilleures conditions.

Dans le cadre de la mise en place de ce service, il est proposé de fonctionner sur la base de prestations et à moyens humains constants (1 ETP) pour les 6 premiers mois de l'année 1.

En Juillet 2021, il est proposé la création d'un temps plein et demi pour assurer en interne les missions de l'axe 1.

En Janvier 2022, il est proposé la création d'un temps plein pour assurer en interne les missions de l'axe 2.

En Janvier 2023, il est proposé la création d'un demi temps plein pour pouvoir répondre à la montée en charge prévue du service sur les missions de l'axe 2.

En 2023, le SPPEH serait ainsi affecté de 4 temps pleins.

La CAPCA est responsable de la bonne exécution de la présente obligation.

En cas de départ des agents, la CAPCA s'engage à pourvoir au remplacement pour poursuivre le SPPEH afin

d'honorer les engagements contractuels avec la Région pris dans ce cadre. La CAPCA s'engage à associer les intercommunalités signataires au processus de recrutement.

ARTICLE 4- Modalités de gouvernance

Les élus référents nommés par leurs intercommunalités et les référents techniques constitueront le comité de pilotage local qui se réunira pour suivre la mise en œuvre du SPPEH au niveau local. Le Comité de Pilotage local se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagement des intercommunalités signataires

Les intercommunalités signataires, confient à la CAPCA, la gestion et l'animation du SPPEH « Rénofuté Centre Ardèche ». La CAPCA en tant que co-maitre d'ouvrage participe au Comité de Pilotage Départemental, au même titre que les intercommunalités signataires.

Par voie de conséquence :

- elles mandatent la CAPCA pour effectuer en leur lieu et place les missions décrites dans l'article 6,
- elles nomment un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger Comité de Pilotage Local Centre Ardèche,
- elles nomment un technicien référent pour participer au Comité Technique Local Centre Ardèche,
- elles s'engagent à mettre en place les modalités d'accompagnement des propriétaires sur leur territoire, à faire suivre toutes les informations relatives au SPPEH au sein de leur EPCI, et à mobiliser le cas échéant leur service de développement économique sur le volet mobilisation des professionnels du bâtiment.

ARTICLE 6 – Contenu de la mission

L'appel à manifestation d'intérêt proposé par la Région Auvergne Rhône Alpes s'articule autour de 6 axes :

- Axe 1 : Stimuler puis conseiller la demande
- Axe 2 : Accompagner les ménages
- Axe 3 : Accompagner le petit tertiaire privé
- Axe 4 : Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires) impliqués dans les projets de rénovation
- Axe 5 : S'impliquer dans l'animation régionale/

Les axes 4 et 5 seront réalisés en interne par un agent de la CAPCA

Pour les axes 1 à 3, la mise en œuvre pourra être évolutive entre prestation et mise en œuvre en interne. Tout changement sera validé lors d'un Comité de Pilotage local.

Les ménages accompagnés dans le cadre de l'axe 2 ne peuvent demander à bénéficier de l'aide Habiter mieux Sérénité de l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces ménages seront dirigés vers un service d'accompagnement adapté à leur situation. L'un des objectifs majeurs du SPPEH Centre Ardèche est de diriger l'ensemble des ménages qui s'adressent à lui vers le meilleur interlocuteur pour répondre à leur demande et en toute transparence pour eux vis-à-vis de la complexité des parcours d'accompagnement à la rénovation des logements privés.

Les objectifs quantitatifs annuels estimés d'accompagnement de propriétaires vers des rénovations sont estimés à 62 accompagnements sur le territoire du Centre Ardèche en année 1, 92 en année 2 et 122 en année 3.

L'objectif quantitatif du nombre de nouveaux professionnels du bâtiment référencés est fixé à 40, dans la continuité du réseau existant mobilisé par la PTRE Rénofuté Centre Ardèche. Le souhait est de conserver la dynamique avec les 40 déjà référencés et de renforcer les critères sans exclure toutefois l'inscription de nouveaux professionnels. La dynamique lancée par la mise en œuvre du programme Actimmo en direction des acteurs de la transaction immobilière devra être poursuivie et amplifiée.

ARTICLE 7 - Modalités financières

Participation des intercommunalités signataires

Sur la base du calcul de cotisation selon la population concernée par le projet, les intercommunalités signataires de cette convention participent proportionnellement à leur population sur le reste à charge du coût du service après la participation de la Région.

Sur une période de 3, cette participation s'élève à 1.048 € par an et par habitant, elle varie cependant d'une année à l'autre en fonction du coût total du service. Cette participation sera revue en cas de modification du périmètre du SPPEH en cours du programme.

Afin de faciliter le suivi financier, cette base du recensement ne sera pas réactualisée pendant toute la période de mise en œuvre de la convention.

	Population INSEE 2017	Contribution 2021	Contribution 2022	Contribution 2023
Total habitants	90 087	129 528 €	63 501€	72 743€
CAPCA	43 522	71 055 €	30 678€	35 143€
Rhône Crussol	33 925	55 387 €	23 913€	27 394€
Val'Eyrieux	12 640	20 636 €	8 910€	10 206€

Les participations attendues des intercommunalités doivent être versées en totalité et en une seule fois à l'intercommunalité porteuse au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les données de population communales seront mises à jour à chaque renouvellement de la convention. Les données utilisées seront identiques aux données utilisées par la Région pour le calcul de sa contribution au service.

Engagement, responsabilité et suivi de l'EPCI porteur :

Des demandes de subvention à la Région seront réalisées annuellement pour les 3 années de mise en œuvre du SPPEH par l'EPCI porteur pour l'animation et le fonctionnement du projet sur la base d'un budget prévisionnel triennal de 615 585 € de dépenses maximums.

Budget prévisionnel– janvier 2021 à novembre 2023.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
	€		€	%
Axe 1 : STIMULER ET CONSEILLER LA DEMANDE Permanences téléphoniques et physique afin de répondre aux premières questions des bénéficiaires et les orienter vers des accompagnements de l'axe 2, organisation d'événements autour de la rénovation pour stimuler la demande	228 785 €	AMI Région	332 264 €	54%
Axe 2 : ACCOMPAGNER LES MENAGES Visites à domicile, simulations thématiques, propositions de travaux, aide au montage des dossiers de demande d'aides financières	196 380 €			
Axe 3 : ACCOMPAGNER LE PETIT TERTIAIRE PRIVE Conseils de maîtrise de l'énergie, réorientation vers les dispositifs existants (chambres consulaires, aides spécifiques des EPCI, ...)	25 420 €			
Axe 4 : MOBILISER ET ANIMER L'ENSEMBLE DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DE L'OFFRE IMPLIQUES DANS LES PROJETS DE RENOVATION Mise en réseau des artisans, maîtres d'œuvre et acteurs de la transaction immobilière, formations, actions de sensibilisation, ...	97 500 €	EPCI (CAPCA, CC Val'Eyrieux, CC Rhône Crussol)	283 321 €	46%
Axe 5 : S'IMPLIQUER DANS L'ANIMATION REGIONALE	13 500 €			
COORDINATION ET PILOTAGE	54 000 €			
TOTAL dépenses prévisionnelles sur 3 ans	615 585 €	TOTAL recettes prévisionnelles sur 3 ans	615 585 €	100%

La subvention totale annuelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour permettre la mise en œuvre du SPPEH sur le périmètre des 3 intercommunalités est fixée à 332 264 €

L'EPCI porteur est chargé de mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues. Il procédera au règlement des dépenses sur les fonds des participations. L'EPCI porteur est financièrement et juridiquement responsable de la bonne affectation des fonds mobilisés. Il rendra compte annuellement au comité de suivi local de l'affectation des fonds.

L'EPCI porteur s'engage à ne pas dépasser le budget prévisionnel. Dans le cas où le montant des subventions serait inférieur, le budget global sera revu à la baisse ainsi que les objectifs opérationnels afin de ne pas revenir sur l'autofinancement des intercommunalités.

Au terme de la convention, un bilan sera fourni pour le paiement des subventions. Il permettra de calculer d'éventuels versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques et les contributions réelles des EPCI. Le calcul se basera sur le tableau des participations financières des intercommunalités signataires mentionné à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention

1 - La modification de la convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, qui serait jugée significative par l'une des parties, peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente.

2 - La résiliation de la convention

Une partie peut demander son retrait de la présente convention en ce qui concerne les évolutions futures sans remettre, bien entendu, en cause les répartitions opérées au titre de la présente convention qui serait réalisée. La résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

Toute évolution du périmètre, et notamment du nombre d'EPCI participant au SPPEH du territoire Centre Ardèche conduira à une résiliation de la présente convention et à la signature d'une nouvelle convention qui définira le nouveau fonctionnement du SPPEH.

Dans le cas où les financements de la Région ne seraient pas accordés les deux années suivantes, la convention pourra être résiliée automatiquement à échéance annuelle (fin décembre), après accord des trois parties.

ARTICLE 9 : Modalités de règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 3 ans à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait en 3 exemplaires à

Le

Pour la CAPCA

Pour la CC Val'Eyrieux

Le Président : François ARSAC

Le Président : Jacques CHABAL

Pour la Communauté de Communes Rhône Crussol

Le Président : Jacques DUBAY

Annexe 2

Régie du CCSTI de l'Ardèche - Tarifs 2021

BILLETTERIE ORDINAIRE - VISITES - DES SITES	
Plein tarif	6 €
Réduit (enfant de 6 à 17 ans, demandeurs d'emplois)	4 €
Famille (2 ad + 2 enfnts)	18 €
Enfant supplémentaire	2 €
Moins de 6 ans	gratuit
Tarif préférentiel adulte pour la visite (si la personne fait aussi une animation)	5 €
Tarif préférentiel enfant pour la visite (si la personne fait aussi une animation)	3,50 €
<i>Valable uniquement le jour de l'animation</i>	
Groupe adulte (à partir de 12 pers)	5 €
Groupe enfant (à partir de 12 pers)	3,50 €
Chauffeur et accompagnateur	gratuit
Circuit La Virée au Pays du vent (location besace à la journée)	15 €
Billet Planète Mars 1/2 journée : visite de l'observatoire + 1 animation astro (valable l'après-midi programmé avant 18h)	8,50 €
Billet Planète Mars Soirée : visite de l'observatoire + 1 animation astro ou soirée d'observation (valable en soirée programmée de 20h à 23h)	12,00 €
Soirée privatisée de l'observatoire (de 2 à 12 pers avec un médiateur, en soirée, hors programmation)	210 €
1/2 journée privatisée de l'observatoire (de 2 à 12 pers avec un médiateur, en 1/2 journée, hors programmation)	160 €
PROGRAMME DES ANIMATIONS GRAND PUBLIC - pas de minimum de pers	
Animation d'1h30	5,5 €
Animation de 2h30 (ou avec matériel)	8,50 €
ANIMATIONS POUR LES GROUPES tarif / animation - 12 pers minimum	
X 1 animation - Durée inférieur ou égale à 1h30 2h00	5,50 €
X 1 animation - Durée supérieure à 1h30 2h00	8,50 €
Frais de matériel en sus (ex cerfs-volants)	4 €
1 accompagnateur gratuit pour 8 maternelles / 1 pour 12 primaires	
<i>Les animations s'ajoutent, pas de système de cumul</i>	
HORS LES MURS (tarif / intervenant)	
1/2 journée en Ardèche et Haute Loire limitrophe	210 €
1 journée en Ardèche et Haute Loire limitrophe	330 €
Soirée observation ou animation astro en Ardèche et Haute Loire limitrophe	330 €
1/2 journée hors Ardèche et Haute Loire limitrophe	240 + 0,35 cts du km
1 journée hors Ardèche et Haute Loire limitrophe	380 + 0,35 cts du km
Soirée observation ou animation astro hors Ardèche et Haute Loire limitrophe	380 + 0,35 cts du km
Repas à la charge du prestataire (si pas pris en charge)	15,25 €
CENTRE MULTIMEDIA	
Mise à disposition du centre multimédia 1/2 journée	50 €
Mise à disposition du centre multimédia 1 journée	80 €
X Carte abonnement de 10h - Plein tarif (nouveau tarif 2021)	16 €
X Carte abonnement de 10h - Réduit (nouveau tarif 2021)	8 €
Libre service Internet	
(sans abonnement, toute 1/2 h commencée est dûe)	
Adulte 0,5 h	1 €
Réduit 0,5 h	0,50 €
Adulte 1h	2 €
Réduit 1h	1 €
Impression	
A4 recto N&B	0,25 €
A4 recto couleur	0,50 €
STAGES et FORMATIONS - min 4 personnes	
Stage Petite Ourse - label national AFA (hors repas et hébergement) / 3 jours	70 € / enf
Stage d'agrément Petite Ourse (hors repas et hébergement) / 27h de formation	250 € / stagiaire
Stage 1, 2 étoiles - label national AFA (hors repas et hébergement) / 1 jour	90 € / stagiaire
Stage Astrophoto reflex (hors repas et hébergement) / 1 jour	90 € / stagiaire
Mini-stage (3 x 1/2 journée) - thématiques diverses	27 € / stage
Formations informatiques au centre multimédia	
session de 4 x 2h	45 €
session de 6 x 2h	75 €
LOCATION d'EXPOSITIONS	
Expo panneaux : Ardèche - 1er mois	100 €
Expo panneaux : Hors Ardèche - 1er mois	150 €
Exposition format moyen Ardèche - 1er mois	600 €
Exposition format moyen Hors Ardèche - 1er mois	900 €
Grandes expositions Ardèche - 1er mois	1 200 €
Grandes expositions Hors Ardèche - 1er mois	1 800 €
<i>20 % de remise sur le tarif au mois pour les 2ème et 3ème mois de location</i>	
<i>30 % de remise sur le tarif au mois à partir du 4ème mois de location</i>	
<i>Ces tarifs s'entendent hors frais de transport, d'assurance et de formation à la charge du loueur</i>	
Formations (1/2 à 1 journée) selon l'exposition : se référer au tarif intervention HLM	
BIBLIOTHEQUE ST CLEMENT	
Abonnement	5 €

Département de l'Ardèche

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**des effluents de l'établissement
Chomarat Textiles Industries
au réseau d'assainissement**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	p. 4
ARTICLE 2	Définitions	p. 4
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p. 4
ARTICLE 4	Installations privées	p. 5
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	p. 6
ARTICLE 6	Echéancier de mise en conformité des rejets	p. 6
ARTICLE 7	Prescriptions applicables aux effluents	p. 7
ARTICLE 8	Surveillance des rejets	p. 10
ARTICLE 9	Dispositifs de mesures et de prélèvements	p. 11
ARTICLE 10	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	p. 12
ARTICLE 11	Conditions financières	p. 12
ARTICLE 12	Facturation et règlements	p. 14
ARTICLE 13	Révision des rémunérations et leur indexation	p. 14
ARTICLE 14	Garantie financière	p. 14
ARTICLE 15	Conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents	p. 14
ARTICLE 16	Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	p. 15
ARTICLE 17	Variation des caractéristiques des rejets	p. 16
ARTICLE 18	Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	p. 16
ARTICLE 19	Obligations de la Collectivité	p. 16
ARTICLE 20	Cessation du Service	p. 17
ARTICLE 21	Cessibilité de la convention	p. 18
ARTICLE 22	Durée	p. 19
ARTICLE 23	Jugement des contestations	p. 19
ARTICLE 24	Documents annexés à la Convention	p. 19

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : [Chomarat Textile Industrie](#)

Pour ses établissements : [39 avenue de Chabannes – 07160 Le Cheylard](#)

Représentée par : Mr Florent TROUBAT en sa qualité de président de Chomarat Textile Industrie

Et dénommée : [l'Etablissement ou l'Industriel](#)

ET :

[La Communauté de Communes de VAL'EYRIEUX](#)

Représentée par : [Docteur Jacques CHABAL](#)

Et dénommée : [La Collectivité](#)

ET :

La SOCIETE SAUR, Société par Actions simplifiées au capital de cent millions d'Euros, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 339 379 984 dont le Siège Social est à Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet, Guyancourt 78084 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, dûment représentée par Monsieur [Cyrille TEYSSONNIERES](#), Directeur Territorial, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Délégué Région Centre Est, prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement,

et dénommée : [Le Déléguataire](#).

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement dans le cadre de la convention en cours.

La présente convention de déversement est conclue pour satisfaire aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique qui stipule : tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Collectivité autorise, sous réserve du respect des échéanciers de mise en conformité et de réalisation prévus à l'Article 6, l'Etablissement, dont les caractéristiques sont définies à l'Article 3, à déverser ses effluents de [l'usine CTI 39 avenue de Chabannes, 07160 Le Cheylard](#), dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- [Impression Textile](#)
- [Vernissage phase aqueuse supports TPO](#)

En raison de son activité, l'établissement entre dans la catégorie des installations soumises à autorisation dans le régime des installations classées.

3.2 Usage de l'eau

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- [Eau de Ville : Lavage des locaux, sanitaires, lutte incendie, Process industriel](#)
- [Nettoyage outils et équipements de vernissage, enduction et impression](#)
- [Eau de rivière : Process industriel](#)
- [Nettoyage outils et équipements de vernissage, enduction et impression](#)

3.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou son Délégué dans l'Etablissement. Ces documents seront consultables sous le registre de la confidentialité.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées, ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Plan des réseaux internes de collecte

Les plans des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, sont annexés à la présente Convention (annexe N°2 et N°3).

4.3 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (à compléter et adapter le cas échéant) :

Observations (éventuelles)

Dégrillage de 2 cm	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle Continu PH	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle Continu T°C	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle Continu Débit	<input checked="" type="checkbox"/>
Contrôle Continu Conductivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Préleveur Automatique	<input checked="" type="checkbox"/>
Homogénéisation	<input checked="" type="checkbox"/>
Régulation et mesure de débit	<input checked="" type="checkbox"/>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégué.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Milieu Naturel
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 3 branchements pour les eaux usées domestiques
- 6 branchements pour le rejet des eaux pluviales au milieu naturel
- 1 branchement pour le rejet des eaux industrielles

Il existe donc plusieurs branchements distincts.

Le branchement pour les eaux usées industrielles, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte de plus les équipements suivants :

- Un dispositif de mesure du débit, muni d'un totalisateur du volume,
- Un dispositif de prise d'échantillon automatique, réfrigéré et asservi au dispositif de mesure précité, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons moyens sur 24 heures, suivant une procédure définie en accord entre l'industriel et la collectivité,
- Un dispositif de mesure du pH, de température et de la conductivité en continu.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus est mis en place et maintenu en état de marche par l'industriel à ses frais. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à informer le Délégué, et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

L'industriel s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an le contrôle complet du fonctionnement des dispositifs de mesure.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

L'établissement garanti la conformité de ses rejets à l'arrêté d'autorisation préfectorale N°07.2020-05-18-008 du 18 mai 2020 et à l'arrêté d'autorisation de déversement du XXX/XX/XX.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est annexé à la présente convention (annexe N°2).

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.2. Admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées autre que domestiques dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- Nettoyage des outils de production et équipements d'impression Textile
- Nettoyage des outils de production et équipements de vernissage et d'enduction phase aqueuse

Tout rejet d'autres eaux usées autre que domestiques est interdit, sauf autorisation ultérieure par la collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-après.

7.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- Être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification.
- Ne pas mettre en péril l'évacuation des boues en agriculture en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement. Application de l'arrêté du 8 janvier 1998 du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

7.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions suivantes dans le respect de l'autorisation de rejet du ~~XXXX/XXXX~~

Débit :

Les débits maxima autorisés sur 7 jours sont de :

- > Volume journalier moyen : 40 m³
- > Volume journalier maximum : 60 m³
- > Débit de pointe : 8 m³ / Heure

Les flux de pollution et les concentrations maximales sont dépendants l'un de l'autre. **Le flux journalier en Matière Organique ne pourra pas être dépassé.**

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) : (NFT 90-103)

Flux journalier maximal : 24 kg/j
Concentration maximale : 300 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

Flux journalier maximal : 70 kg/j
Concentration maximale : 800 mg/l

Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

Flux journalier maximal : 10 kg/j
Concentration maximale : 50 mg/l

Azote total Kjeldhal : (NFT 90-11 0)

Flux journalier maximal : 4 kg/j
Concentration maximale : 35 mg/l

Phosphore total : (NFT 90-023)

Flux journalier maximal : 0,4 kg/j
Concentration maximale : 3,5 mg/l

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
2. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
3. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
4. Nickel et composés (en Ni)	0,1 mg/l
5. Zinc et composés (en Zn)	1,5 mg/l
6. Hydrocarbures totaux	10 mg/l
7. Mercure (en Hg)	0,01 mg/l
8. Cadmium (en Cd)	0,015 mg/l
9. Sélénium (Se)	0,1 mg/l
10. Arsenic	0,05 mg/l

Pour les paramètres non définis dans le cadre de cette convention, les valeurs limites à respecter sont celle définies dans la réglementation relative aux installations classées.

7.2.3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30° (des dépassements ponctuels pourront être tolérés dès lors que ce dépassement n'excède pas 3h00).

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin....,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de vidange des bassins de natation,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

7.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
- T°	en continu	Télétransmission
- pH	en continu	Télétransmission
- Conductivité	en continu	Télétransmission
- Débit horaire	en continu	Télétransmission
- Volume journalier	Quotidien	Télétransmission
- DCO	Hebdomadaire Mensuelle (par laboratoire accrédité)	HACH LANGE LCK 514,014,014 NFT 90-101

- DBO5	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-103
- MES	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-105
- Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-110
- Phosphore total	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-023
- Teneur en Azote oxydé NO2+NO3	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-012
- Hydrocarbures totaux	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-114
- Couleur	Mensuelle (par laboratoire accrédité)	
- Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Mercure (en Hg)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-131
- Sélénium (en Se)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	
- Cadmium (en Cd)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	NFT 90-112
- Arsenic (en As)	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	
- Indice Phénol	Trimestrielle (par laboratoire accrédité)	

Le planning annuel d'analyse est défini par SAUR et sera validé par les 3 parties.

L'équipement de mesure de débit et le système de prélèvement 24 h 00 en place seront utilisés après vérifications pour la campagne de mesures. Les analyses seront effectuées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les résultats des analyses listés ci-avant devront être adressés mensuellement à la collectivité et son Délégué dans la première quinzaine du mois suivant le mois échu sous format Excel. Le fichier comportera aussi les volumes et les flux rejetés.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des campagnes RSDE devront être communiqués à la collectivité et son Délégué dès réception par l'établissement du bulletin d'analyses du laboratoire retenu.

L'établissement communiquera le résultat du suivi de ces équipements d'auto-surveillance 1 fois /an par un organisme agréé.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994). Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'établissement mettra à disposition de la collectivité ou du délégué un double de l'échantillon servant aux analyses (dans la limite de J + 24 h). Le système de prélèvement sera entretenu chaque semaine par l'établissement et noté sur le carnet de bord mis à disposition du délégué.

L'établissement fournira mensuellement les résultats des analyses et les volumes rejetés à l'exploitant.

8.2 INSPECTION TELEVESEE DU BRANCHEMENT

Sans objet

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET SON DELEGATAIRE

La Collectivité ou le Délégué effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité qui devront s'effectuer en présence d'un représentant de l'établissement.

La Collectivité ou le Délégué pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué et ce jusqu'au retour à la normale.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou le Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits validé. Le préleveur réfrigéré *mono-flacon* sera conforme aux prescriptions de l'agence de l'eau. Une opération d'étalonnage (par un organisme de contrôle extérieur indépendant) sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

Compte tenu de l'activité de l'établissement le rejet sera équipé de sondes de mesure en continu de pH, Température et Conductivité.

L'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état. Pendant la période de réparation l'établissement utilisera à sa charge un matériel portable de

remplacement dont l'étalonnage aura été effectué lors de la mise en place. Si la durée de réparation devait dépasser une durée de 1 mois cet appareil devra être vérifié.

L'établissement s'engage à communiquer tous les mois, dans la première quinzaine du mois suivant le mois échu, au délégué les résultats de son auto-surveillance selon la périodicité définie au paragraphe 8-1.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par l'Assemblée délibérante de l'établissement public qui délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération en date du XX/XX/2020 approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement.

11.1 Flux de matières polluantes de références

Pour l'élaboration de la présente Convention, les charges annuelles prévisionnelles de matières polluantes que l'établissement rejettera en tenant compte des périodes de production haute et basse sont les suivantes :

MES: 10 x 365 = 3 650 kg/an
DCO: 70 x 365 = 25 550 kg/an
DBO5: 24 x 365 = 8 760 kg/an

11.2 Redevance d'assainissement

11.2.1 Principe d'assujettissement

Conformément à l'Article R 372-12 du Code des Communes, l'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette constituée par le volume d'eau rejeté et corrigé en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de pollution créé par l'établissement.

11.2.2 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance d'assainissement due par l'établissement se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eau rejeté, soit Vr

Ce volume est mesuré par le débitmètre situé sur la canalisation de rejet des eaux usées (domestiques et autre que domestiques).

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique moyen. En tout état de cause il ne peut être inférieur à 1 par principe d'équité entre un abonné domestique et industriel.

$$C_p = \frac{MO \text{ Industriel (mg/l)}}{MO \text{ Domestique (mg/l)}} = \frac{\frac{(2 \times [DBO_5] + [DCO])}{3}}{301}$$

11.2.3 Etablissement de la redevance d'assainissement

La Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une redevance d'assainissement correspondant aux dépenses engagées au titre des charges d'exploitation relatives à l'assainissement.

11.2.4 Rémunération

A ce titre, le délégataire perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$1000 + (Vr \times Pe \times Cp)$$

Formule dans laquelle Pe est la valeur de la rémunération du délégataire en € (Euros) par m³. Cette somme est actualisée chaque année conformément à l'évolution du prix de l'eau de la commune. A cela s'ajoute le montant de 1 000 € HT correspond à un forfait lié à une partie des charges fixes de la STEP. Ce montant pourra être renégocié lors de la révision de la convention.

A la date de signature de la présente convention :

$$Pe = 0,5750 \text{ € / m}^3 \text{ HT (tarif 2020)}$$

L'établissement recevra une facture semestrielle correspondante aux volumes rejetés. Il sera appliqué le coefficient de pollution calculé au semestre suivant les résultats des analyses du programme d'auto-surveillance 8.1. Ce coefficient ne pourra pas être inférieur à 1 et ce de manière journalière.

Les résultats des analyses de la campagne de mesures consécutives d'une semaine prévue au paragraphe 8.1 entreront dans le calcul du coefficient de pollution du semestre dans lequel celles-ci ont été effectuées.

En cas de dépassement des quantités journalières maximales de MO et/ou de volume journalier maximal rejetés, les conséquences financières seront appliquées suivant l'article 16.2.

Le calcul de la redevance et des dépassements sera effectué suivant le tableau joint en annexe 9.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENTS

Le délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 dans les conditions suivantes :

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du délégataire.

Le défaut de paiement des factures par l'établissement à l'échéance convenue, entraînera l'application d'un intérêt de retard calculé depuis la date d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif, au taux de 1 fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 17.
- 2- En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.
- 3- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.
- 4- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.
- 5- En cas de variation de plus de 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance
la Collectivité tél : 04-75-29-19-49
le Délégataire tél : 04-27-61-10-20 24h/24 ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation et l'article 7 de cette convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégataire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité ou le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre, en accord avec le Délégué, toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies à l'article 7 dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières et Pénalités exceptionnelles variables « paramètres »

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou son Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

1) Les dépassements des flux autorisés

Aucun dépassement des flux maximaux de matière organique et du volume rejeté journalièrement ne sera admis.

Chaque jour les rejets ne devront pas dépasser **39,3 kg de MO**. Au-delà de cette valeur, un coefficient de pollution de **10%** sera appliqué à la fraction de MO supplémentaire.

Chaque jour les rejets ne devront pas dépasser **60 m³**. Un coefficient de **10%** sera appliqué sur la fraction supplémentaire de débit.

Si la quantité de MO est supérieure à **39,3 kg/j** et le volume rejeté est supérieur à **60 m³/j** les deux pénalités se cumulent sur les fractions en dépassement des valeurs maximales autorisées.

Le calcul est effectué chaque Semestre.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Dans la mesure où il est prouvé que seul l'établissement est responsable de ces modifications.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Le montant des frais engagés sera déterminé de manière contradictoire ou à défaut à dire d'expert désigné d'un commun accord.

2) Les dépassements de concentrations en Eléments Traces Métalliques (ETM) à savoir As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, en MicroPolluants Organiques (MPO) à savoir PCB et HAP (uniquement ceux suivis dans le cadre l'épandage à savoir le Fluoranthène, le Benzo(a)pyrène et le Benzo(b)fluoranthène), en HydroCarbures Totaux (HCT) définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Ces dépassements pourront être facturés par la Collectivité ou le Délégué à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l/j d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 0,01 mg/l/j de MPO au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 1 mg/l/j d'HCT/j au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention (mg/l/j = milligramme par litre et par jour)

4) En cas de rejets d'effluents non domestiques difficilement biodégradables,

Ces dépassements pourront être facturés par la Collectivité ou le Délégué à raison de :

- 3,5 euros / 0,1 unité au-delà d'un rapport DCO/DBO5 égal à 3 pour les rejets où la DCO a une concentration > 800mg/l.

Explication concernant l'application de la pénalité « paramètres » :

Ces participations « paramètres » seront pondérées par le nombre de jours séparant deux analyses. Les concentrations retenues seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

En cas d'analyse non conforme, l'entreprise a la possibilité de faire réaliser une contre-analyse sous 15 jours suivant la réception des résultats.

Dans le cas d'une analyse liée à un dépassement du rapport DCO/DBO, une analyse de DCO réfractaire (DCO dure) devra être réalisée dès lors que la DCO a une concentration > 800mg/l.

Si le rejet non conforme n'a été la source d'aucun impact avéré sur les réseaux et/ou la station d'épuration et si les résultats de la contre analyse sont conformes, cette dernière se substituera à la 1ère et ne donnera pas lieu à une facturation.

En cas de résultats défavorables concernant la contre analyse, ces derniers ne seront pas pris en compte et la participation exceptionnelle sera appliquée.

Le montant de ces pénalités sera capé : il ne pourra pas dépasser le montant annuel de la part assainissement de la facture de l'eau de l'ETABLISSEMENT.

16.3 Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 17 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité ou son Délégué au préalable. Si ces modifications s'avéraient permanentes une nouvelle convention devra être rédigée.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective. Dans ce cas une nouvelle convention sera éditée.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévotion finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Délégué, en accord avec la Collectivité, peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - ✓ de modification de la composition des effluents ;
 - ✓ de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - ✓ de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - ✓ de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - ✓ d'impossibilité pour la Collectivité et le Délégué de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité et au Délégué.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité équivalente à celle des 12 mois précédant la fermeture peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité ou le délégataire peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans leur accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité, en accord avec le Délégué, peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 20.1 ou du 20.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 22 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté, est signée pour une durée de 9 ans. Elle prendra fin en tout état de cause le 31 décembre 2029.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- ANNEXE N°1 : Arrêté d'autorisation de rejet du XX/XX/2020 et Arrêté préfectoral d'exploitation.
- ANNEXE N°2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux pluviales
- ANNEXE N°3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées
- ANNEXE N°4 : Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- ANNEXE N°5 : Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.
- ANNEXE N°6 : Règlement d'Assainissement
- ANNEXE N°7 : Extrait du registre des délibérations du XX/XX/2020
- ANNEXE N°8 : Descriptif du dispositif de comptage.
- ANNEXE N°9 : Tableau de calcul de la redevance.
- ANNEXE N°10 : Planning d'autosurveillance.
- ANNEXE N°11 : Arrêté du 8 janvier 1998 du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues et la charte qualité des boues

Fait le, en 3 exemplaires,

Pour l'ETABLISSEMENT :

Le président de CTI
M. Florent TROUBAT

Pour la COLLECTIVITE :

Le Président de Val Eyrieux
Docteur Jacques CHABAL

Pour le DELEGATAIRE SAUR :

Le Directeur Territorial Rhône Alpes
M. Cyrille TEYSSONNIERES

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

STATUTS

Approuvés par le Comité Syndical du 08/12/2020

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} : Nom et composition	p.3
ARTICLE 2 : Objet, compétences et domaines d'intervention	p.3
ARTICLE 3 : Moyens et limites d'action du syndicat	p.5
ARTICLE 4 : Prestations de services	p.6
ARTICLE 5 : Siège	p.6
ARTICLE 6 : Durée	p.6
ARTICLE 7 : Dispositions financières	p.6
ARTICLE 8 : Composition du comité syndical	p.7
ARTICLE 9 : Composition du bureau syndical	p.7
ARTICLE 10 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau	p.8
ARTICLE 11 : Conditions de transfert de la compétence optionnelle ANC	p.8
ARTICLE 12 : Présidence	p.8
ARTICLE 13 : Fonctions de receveur	p.8
ARTICLE 14 : Dispositions générales	p.8
ANNEXE 1 : Périmètre ANC (Assainissement non collectif)	p.9

Article 1^{er} : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

« Syndicat mixte Eyrieux Clair »

regroupant les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour les communes de : Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, La-Voulte-sur-Rhône, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-Les-Eaux, Pranles, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-La-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-Le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche (CCMA) pour les communes de : Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial.

La Communauté de communes Rhône Crussol (CCRC) pour les Communes de : Alboussière, Boffres, Champis, Charnes-sur-Rhône, Chateaubourg, Comas, Guilhaud Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Soyons et Touloud.

La Communauté de communes Val'Eyrieux (CCVE) pour les communes de : Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-Barthélemy-Le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-Le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Julien-d'Intres, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Il pourra être étendu par unité hydrographique homogène à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2 : OBJET, COMPETENCES ET DOMAINES D'INTERVENTION

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant, le Syndicat mixte a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'amélioration de la connaissance des étiages et de la gestion quantitative, la préservation et la restauration du lit, des berges et des milieux aquatiques, l'amélioration de l'habitat piscicole, le développement coordonné des activités économiques, agricoles et touristiques.

L'action du syndicat est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document cadre à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Il exerce de plein droit, aux lieux et place des Collectivités membres, pour la réalisation de ces objectifs :

COMPETENCE OBLIGATOIRE :

Tous les membres listés en article 1 adhèrent à cette compétence.

La gestion globale et concertée de la rivière et de son bassin versant, dans les limites des adhésions et des bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC comprenant :

- ❖ La mise en œuvre d'actions présentant un caractère d'intérêt général en matière de GEMA au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2°)
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).
- ❖ La mise en œuvre d'actions dites « hors GEMAPI » au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et s'inscrivant en continuité de ses missions relatives à la GEMA, sur :
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) dont l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (12°) sur les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et autres petits affluents du Rhône de la CCRC : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieu, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.
- ❖ L'aménagement d'aires de détente et de sentiers de découverte ou d'interprétation en bordure des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.
- ❖ Politique de communication et de sensibilisation du public aux problématiques liées à la rivière et à l'eau.

DOMAINES D'INTERVENTION : Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- **Coordination – animation – communication – sensibilisation**
 - Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (stratégie en faveur des zones humides, stratégie d'intervention sur l'espace de bon fonctionnement...)
 - Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (Contrats de rivière, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau...)
 - Appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment DOCOB – document d'objectif des sites Natura 2000, DOCUGE – document unique de gestion des sites Natura 2000 et ENS, SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale, PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux)
 - Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- **Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages

- Promotion d'une gestion raisonnée et économe en eau permettant le partage de la ressource et le maintien de tous les usages tout en respectant le milieu
 - Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution.
 - **Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - Contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux
 - Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation
 - Promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux.
 - **Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides**
 - Contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides
 - Contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides
 - Sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides
 - Sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique
 - Contribution à la restauration de la continuité écologique et à la gestion hydromorphologique des cours d'eau et des milieux aquatiques : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant.
 - **Contribution au développement des activités de loisirs liées aux milieux aquatiques**
 - Appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades.
- La réalisation de ces actions peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la répartition des coûts (cf. article 4).

COMPETENCE OPTIONNELLE (article L5212-16) :

Les membres adhérant à cette compétence sont listés en annexe 1.

- ❖ Création et mise en œuvre du SPANC (service public d'assainissement non collectif), comprenant :
 - le diagnostic et le contrôle des installations autonomes neuves et existantes
 - le conseil auprès des communes et des particuliers.

Article 3 : MOYENS ET LIMITES D'ACTION DU SYNDICAT

Dans le cadre de ses compétences et sur son périmètre, le Syndicat peut :

- Mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires
- Passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions.

L'exercice de ces compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- L'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement

- L'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34)
- L'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- Aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT)
- À l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services ou des opérations sous mandat pour le compte de ses membres, dans les domaines d'activité figurant à l'article 2 des statuts, dont la compétence est communale ou intercommunale, notamment dans le cas de réalisation de travaux immobiliers d'aménagement sur la rivière, ne relevant pas de l'entretien du lit, des berges et du milieu aquatique des rivières Eyrieux, Embroye, Turzon, Mialan et petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Une convention définira le contenu et les conditions financières de la mission.

Ces travaux ne pourront représenter qu'un caractère accessoire et occasionnel par rapport aux activités du Syndicat.

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte Eyrieux Clair est fixé en mairie du Cheylard.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget principal du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité syndical.

Les recettes comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions reçues
- Les produits des dons et legs
- Le produit des emprunts.

La contribution des membres du syndicat sera calculée annuellement pour l'unité communale, étant considéré que les intercommunalités membres contribueront à hauteur de la somme des participations des unités communales de l'EPCL.

Chaque unité communale contribue au syndicat en fonction de sa population municipale, de son potentiel fiscal et du linéaire de cours d'eau présent sur son territoire selon la formule suivante :

$$C = D \times [(0.5 \times P / SP) + (0.2 \times F / SF) + (0.3 \times L / SL)]$$

Avec :

C : contribution de l'unité communale
D : dépense totale à couvrir (fonctionnement et investissement)
P : population municipale
SP : somme des populations municipales
F : potentiel fiscal de l'unité communale
SF : somme des valeurs des potentiels fiscaux
L : linéaire de cours d'eau présent sur l'unité communale
SL : somme des linéaires de cours d'eau de tous les bassins

Les données de population et de potentiel fiscal seront mises à jour tous les 3 ans et appliquées au 1^{er} janvier de l'année n+1. La population et le potentiel fiscal pris en compte dans la contribution sera calculée sur la base du pourcentage de population incluse dans les bassins versants de l'Eyrieux, de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des petits cours d'eau de la CCRC, et leurs affluents.

Pour le SPANC, un budget annexe sera élaboré et équilibré en recettes par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Les subventions reçues
- Le produit des emprunts.

Article 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les conseils communautaires des Communautés de Communes et Communauté d'agglomération membres.

Chaque délégué ainsi désigné, représentera sa collectivité pour l'ensemble de ses compétences transférées (GEMA et hors GEMA, ANC).

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants déterminé conformément à la clé de répartition suivante :

Nombre de communes adhérentes de l'EPCI membre	Nombre de délégués syndicaux titulaires attribués	Nombre de délégués syndicaux suppléants attribués
1 à 10 communes	2	2
11 communes ou plus	10	10

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 9 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Comité Syndical.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur ; il fixe les attributions du bureau ; il établit le règlement intérieur du Syndicat.

En vertu de l'article L 5212.16, pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Les membres du bureau agissant par délégation du Comité syndical et non des collectivités membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines collectivités.

Le Comité et le bureau syndical pourront se réunir dans une salle mise à disposition par une des collectivités adhérentes, ou dans toute autre salle adéquate pour accueillir la totalité des membres du Comité.

Article 11 : CONDITIONS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ANC

Toute collectivité adhérente (cf. article 1) peut choisir de transférer la compétence ANC au syndicat pour tout ou partie de son périmètre. Ce transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire (liste des collectivités concernées en annexe 1).

La délibération portant transfert de la compétence ANC est notifiée par le Président de la collectivité au Président du syndicat, qui en informe le Président de chacune des collectivités membres.

Le transfert de la compétence optionnelle ANC n'entraîne pas de modification de la contribution des collectivités associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 12 : PRESIDENCE

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau : il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes sauf en cas de scrutin secret. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Madame ou Monsieur le Trésorier du Cheylard.

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue sur la modification des présents statuts.

La modification des statuts sera effectuée dans le respect des dispositions figurant dans le Code Général des Collectivités territoriales.



ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SPANC DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Approuvé lors du Comité Syndical du 08 décembre 2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

ACCONS
ALBON D'ARDECHE
ARCENS
BELSENTES
CHANEAC
DEVESSET
DORNAS
ISSAMOULENC
JAUNAC
LACHAPELLE SOUS CHANEAC
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
MARIAC
MARS
ROCHEPAULE
SAINT AGREVE
SAINT ANDEOL DE FOURCHADES
SAINTT ANDRE EN VIVARAIS
SAINT BARTHELEMY LE MEIL
SAINT CHRISTOL
SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
SAINT CLEMENT
SAINT GENEST LACHAMP
SAINT JEAN ROURE
SAINT JEURE D'ANDAURE
SAINT JULIEN D'INTRES
SAINT MARTIN DE VALAMAS
SAINT MICHEL D'AURANCE
SAINT PIERREVILLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
GILHAC-ET-BRUZAC
SAINT APOLLINAIRE DE RIAS
SAINT JEAN CHAMBRE
SAINT JULIEN LE ROUX
SILHAC
VERNOUX EN VIVARAIS

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre la communauté de communes Val'Eyrieux

et

INITIACTIVE 26 - 07

Années 2021 et 2022

Entre les soussignés:

D'une part,

La Communauté de communes Val'Eyrieux, 21 avenue de Saunier 07160 Le Cheylard, représentée par le Docteur Chabal, Président agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 ;

Et d'autre part,

L'association «INITIACTIVE 26 - 07», 9 rue Olivier de Serres, Parc du 45^e parallèle, 26300 Châteauneuf sur Isère, représentée par son Président Monsieur Philippe Veyret, dûment habilité par son Conseil d'Administration,

L'association INITIACTIVE 26-07 étant spécialisée dans le soutien à la création/reprise d'entreprises de proximité et dans l'accompagnement des entrepreneurs engagés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Définir les objectifs, cadre et conditions de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 eu égard à sa démarche sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Soutenir la création d'activité sur le territoire de la Communauté de communes via INITIACTIVE 26-07 et développer l'économie de proximité.

ARTICLE 3 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION INITIACTIVE 26-07

INITIACTIVE 26 -07, s'engage vis-à-vis de la Communauté de Communes à :

- Mettre en œuvre les moyens et les ressources humaines sur le territoire pour y développer la démarche d'INITIACTIVE et ses résultats en matière de création d'activités et d'emplois.
- Associer la Communauté de communes aux décisions d'INITIACTIVE 26-07.
- Travailler en collaboration avec le service économie de la Communauté de communes et notamment :
 - Proposer une permanence sur rendez-vous une fois par mois pour y accueillir les entrepreneurs du territoire sollicitant l'appui d'Initiative et pour y rencontrer les acteurs intervenant localement sur son champ d'action. Cette permanence aura lieu dans les locaux de la pépinière d'entreprises Pôleyrieux dans un bureau mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes.
 - S'associer aux évènements proposés par la Communauté de communes notamment en relayant ceux-ci auprès des entrepreneurs qu'elle a financés.

- La Communauté de communes organise différents ateliers de professionnalisation à destination des entreprises. L'intervention d'Initiative dans un de ces évènements par an sera programmée par la Communauté de communes.
- Echanger avec les techniciens de la Communauté de communes sur les dossiers reçus en provenance d'entrepreneurs du territoire (revue de dossiers régulières). La Communauté de communes s'engage à alimenter cet échange en faisant part à Initiative des projets qui pourraient bénéficier de l'appui de l'association.
- Echanger sur les évolutions impactant l'action des cosignataires sur le territoire (nouveaux dispositifs, nouvelles cibles ou actions...)
- Déployer le parrainage des nouveaux entrepreneurs sur le territoire
 - Identifier avec la communauté de communes des leviers pour développer le parrainage des nouveaux entrepreneurs sur le territoire.
 - Organiser et animer une à deux rencontres par an (format convivial en soirée ou petit déjeuner) entre les entreprises aidées par INIATIVE au cours de ces dernières années sur le territoire.
- Organiser la lisibilité des projets, en restituer le suivi et les résultats à l'échelle de la Communauté de communes
- Apposer le logo de la Communauté de communes sur les supports de communication de l'association INIATIVE 26-07.

ARTICLE 4 : SUBVENTION et ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La contribution financière de la Communauté de Communes Val'Eyrieux intervient au titre du fonctionnement de l'association INIATIVE 26-07 pour permettre le développement de l'expertise des demandes de financement et l'accompagnement des porteurs de projets du territoire de la Communauté de communes.

Dans le cadre de la Présente convention, la Communauté de communes Val'Eyrieux attribue une subvention à l'association INIATIVE 26-07 à hauteur de 6 000 € par an.

La Communauté de communes s'engage également à faire connaître l'action d'Initiative auprès des porteurs de projet du territoire par tous moyens qu'elle jugera utiles (article dans son magazine, distribution des plaquettes fournies par Initiative, présentation dans des réunions à destination des porteurs de projet ou des élus...). Elle informera Initiative des projets orientés.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association INIATIVE 26-07.

(RIB en annexe)

La subvention sera payée en deux versements :

- Un premier versement de 6000 € correspondant à l'année 1 à réception de la convention dûment signée
- Un second versement de 6000 € correspondant à l'année 2 sur présentation des justificatifs d'activité à l'échéance de la convention.

ARTICLE 6 : CONTROLES

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à organiser la lisibilité de ses actions et des résultats, tout au long de la période de la convention.

Par ailleurs, les justificatifs d'activité devront être fournis spontanément en fin d'année, au plus tard dans les délais liés à la certification des comptes annuels de l'association INITIACTIVE, à savoir :

- **Un rapport d'activité** correspondant au périmètre de la Communauté de Communes Val' Eyrieux
- **Les comptes annuels de l'exercice écoulé** (bilan, compte de résultat et annexes, publiés et certifiés par un commissaire aux comptes)

L'association INITIACTIVE 26-07 doit faire part à la Communauté de Communes, de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composante de ses instances.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement est conclue pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle pourra être renouvelée par reconduction express sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, formulés au plus tard deux mois avant la date anniversaire de reconduction.

ARTICLE 8 : CONDITION D'EXECUTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification significative concernant les conditions, modalités et cadre de financement de l'association INITIACTIVE 26-07 fera l'objet d'un avenant à la présente.

L'association INITIACTIVE 26-07 s'engage à tenir à disposition de la Communauté de Communes Val'Eyrieux tout document relatif à l'emploi de la subvention qui lui est accordée, tant sur l'aspect financier que sur la réalisation de sa mission sur le territoire.

L'utilisation de la subvention versée à d'autres fins que celles définies par la présente, entrainera la dénonciation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires,

Le

**Le Président de la
Communauté de Communes Val'Eyrieux**

Docteur CHABAL

**Le Président de l'association
INITIACTIVE 26-07**

Philippe VEYRET

Annexe 6



Convention de partenariat Envie d'R - 2021

Entre

- L'EPLEFPA (établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole) Le Valentin qui met en œuvre Cap Rural Avenue de Lyon 26500 Bourg-Les-Valence Représenté par M. Maurice Chalayer, en qualité de Directeur

Et entre,

- La communauté de communes des Monts du Lyonnais
 - Château de Pluvy – 69590 Pomeys
 - Représenté par M. Régis Chambe, en qualité de Président

Et entre,

- Loire-Forez Agglomération
 - 17 boulevard de la préfecture – CS 30211 42605 Montbrison
 - Représenté par M. Jean-Paul Forestier, en qualité de Vice-Président

Et entre,

- La communauté de communes du Pilat Rhodanien
 - 9 rue des Prairies - 42410 Pélussin
 - Représenté par M. Serge Rault, en qualité de Président

Et entre,

- La communauté de communes des Monts du Pilat
 - Place de l'Hôtel de Ville - 42220 Bourg-Argental
 - Représenté par M. Stéphane Heyraud, en qualité de Président

Et entre,

- La communauté de communes de la Montagne d'Ardèche
 - Place de la mairie 07470 Coucouron
 - Représenté par M. Jacques Genest, en qualité de Président

Et entre,

- Le Syndicat Mixte du Pays Beaujolais
 - 172 Boulevard Victor Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône
 - Représenté par M. Pascal Ronzière, en qualité de Président

Et entre,

- Arche Agglo
 - BP 103 07305 Tournon-sur- Rhône Cedex
 - Représenté par M. Frédéric Sausset, en qualité de Président

Et entre,

- Le Site de proximité Aix - Urfé - Copler
 - Rue de Roanne, 42430 Saint-Just-en-Chevalet
 - Représenté par M. Charles Laboure, en qualité de Président de la communauté de communes du Pays d'Urfé

Et entre,

- La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
 - 16 Place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay
 - Représenté par Michel Joubert, en qualité de Président

EPLEFPA Le Valentin : Siret : 192 607 653 000 16

RIB : Agent comptable de l'EPLEA du Valentin - Paierie Départementale Valence 10071 26000 09003000124 17



Et entre,

- Le syndicat mixte du Parc naturel Régional Livradois-Forez
 - Le Bourg, 63 880 Saint Gervais sous Meymont
 - Représenté par Stéphane Rodier, en qualité de Président

Et entre,

- La communauté de communes Val Eyrieux
 - BP 55, 21 avenue de Saunier 07160 Le Cheylard
 - Représenté par Jacques Chabal, en qualité de Président

Entre les différentes parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet et durée de la convention

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Cap Rural et les structures ci-dessus nommées mènent dans une dynamique collective l'action Envie d'R depuis le 1^{er} janvier 2018.

Envie d'R a pour objet de conduire entre territoires ruraux d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif central des actions collectives pour coopérer avec des acteurs urbains de l'accompagnement en vue de stimuler la création d'activités en espace rural :

- aider les porteurs de projets urbains à s'installer dans le rural en leur proposant un accompagnement adapté à un départ vers le rural,
- promouvoir des offres d'installation et des potentiels d'activités strictement ruraux ou ville-campagne (tourisme, énergie...): les rendre visibles et lisibles pour les urbains
- participer à une démarche mutualisée qui permet aux territoires ruraux de capter davantage de porteurs de projets urbains des métropoles de proximité
- faciliter l'émergence et la construction de projets de création d'entreprises basés sur les activités nouvelles qui ont un pied à la fois en urbain et en rural (marché, fournisseurs, ressources...).

ARTICLE 2 : engagements

Envie d'R fait l'objet d'une *Charte d'engagement des structures dans Envie d'R* signée par chacun des cosignataires de la présente convention et annexée à celle-ci.

Les cosignataires s'engagent, pour l'année 2021, à mener conjointement l'action selon cette *Charte d'engagement des structures dans Envie d'R* et le document de projet *Envie d'R 2021 – 2023*.

La mobilisation de chacun des partenaires dans chacune des actions sera définie en début de chaque année collectivement et fera l'objet d'un tableau prévisionnel d'activités.

ARTICLE 3 : rôle de Cap Rural

Cap Rural, qui a impulsé Envie d'R en 2016, a un rôle de coordination :

- animer le groupe,
- contribuer à la conception de la démarche globale et des actions,
- rechercher les financements nécessaires à ces actions (auprès d'institutions départementales, régionales, nationales ou européennes), les gérer,

EPLEFPA Le Valentin : Siret : 192 607 653 000 16

RIB : Agent comptable de l'EPLEA du Valentin - Paierie Départementale Valence 10071 26000 09003000124 17



ANNEXE

- collecter et gérer la contribution des structures nommées dans la présente convention,
- mener des actions de professionnalisation auprès des agents de développement impliqués.

L'action de Cap Rural est conditionnée à la mobilisation, technique et financière, de toutes les structures.

La contribution de Cap Rural est la mobilisation de moyens humains, au sein de l'équipe Cap Rural, dédiés à Envie d'R.

ARTICLE 4 : organisation financière d'Envie d'R

Pour rappel, Envie d'R est financé par :

- la contribution des structures engagées dans la présente convention
- des subventions publiques ou privées (type fondations)

La contribution par structure est définie pour l'année 2021 à deux mille cinq cent euros / territoire.

La contribution par structure sera évaluée en 2022 et en 2023 en fonction des actions et validée par l'ensemble des structures. Elle sera au maximum de deux mille cinq cent euros / an / structure.

Chaque structure s'engage à contribuer financièrement à Envie d'R sur présentation d'une facture annuelle émise par l'EPEFFPA Le Valentin.

Cap Rural s'engage à présenter annuellement aux structures un bilan des actions et des dépenses relatives à ces contributions.

ARTICLE 5 : cotisation à Cap Rural

La contribution financière des structures à Envie d'R ne couvre pas la cotisation annuelle à Cap Rural (régie selon la délibération de l'EPEFFPA Le Valentin n°19-2019).

Au regard de la hauteur de la mobilisation de Cap Rural dans Envie d'R (pour information, 65 jours en 2018 et 71 jours en 2019), les structures s'engagent à cotiser annuellement à Cap Rural. Cette cotisation donne accès aux services de Cap Rural pour l'année civile en cours par tous les professionnels du développement rural et les élus de la structure.

ARTICLE 6 : mobilisation d'autres acteurs

La démarche est accompagnée depuis son émergence par les Localos. En fonction des besoins, d'autres structures pourront être mobilisées sur des missions précises décrites dans des conventions techniques et financières spécifiques.

CHARTRE D'ENGAGEMENT des structures dans Envie d'R

Envie d'R est une démarche de coopérations entre des territoires ruraux et des acteurs de l'accompagnement à l'emploi et à la création d'entreprises urbains pour faciliter les mobilités et la création d'activités entre les villes et les campagnes. C'est une expérimentation qui peut-être considérée comme une démarche collective de progrès, professionnalisante. Chaque structure volontaire s'engage néanmoins à alimenter et à faire vivre l'esprit coopératif, les outils et les actions de manière pro-active.

Chacune des structures s'engage à :

- **Adhérer aux objectifs de la démarche** : coopérer entre acteurs des territoires et avec des acteurs de l'accompagnement de l'urbain pour stimuler la création d'activités en favorisant les mobilités d'actifs et les activités économiques entre villes et campagnes.
 - chaque structure adhère au fait d'être sous la bannière commune, « Envie d'R »
 - chaque structure considère que cette action collective est une de ses actions à part entière
- **Etre acteur de la démarche**
 - participer régulièrement aux réunions du comité opérationnel (4 fois / an dont 1 au moins par web) et à la gouvernance stratégique (1 fois / an)
 - participer, autant que cela soit possible, aux journées thématiques (1 à 2 / an)
 - chaque année, participer de manière coordonnée à un salon d'envergure régionale (Salon des entrepreneurs, forum de l'entrepreneuriat...) et co-organiser au moins un événement en présentiel (une session d'informations à destination des porteurs de projets, un café campagne...) et un événement en virtuel (Web Envie d'R Rêver la campagne).
 - contribuer à l'ensemble des outils digitaux : avoir le souci de les alimenter régulièrement en offres d'activités, en témoignages, en actions locales...
- **Avoir une approche mutualisée au service des porteurs de projets**
 - être dans une démarche de recherche de complémentarité entre structures et dans une logique de valorisation de l'entrepreneuriat et de l'installation en milieu rural
 - s'engager à utiliser les outils conçus collectivement en matière de promotion, de diffusion des offres, de suivi des porteurs de projet, de suivi des résultats et à tenir les mises à jour nécessaires.
- **Avoir une approche personnalisée au service de chaque porteur de projet ayant ciblé son territoire**
 - s'engager à contacter et à apporter une réponse adaptée à chaque porteur de projet qui sollicite spécifiquement le territoire de la structure
 - s'engager à faire un suivi partagé de ces porteurs de projets au sein d'Envie d'R
 - s'engager à participer au traitement collectif des porteurs de projets qui n'ont pas encore défini leur territoire d'installation (grâce à un outil en cours de conception)



- **Identifier Cap Rural** en tant que structure d'appui et coordinatrice et s'impliquer dans les prises de décisions collectives et la gouvernance de la démarche.
- **Mobiliser en continue les élus et chargés de mission** de son territoire et de sa structure au service de la démarche.
- **Participer financièrement** à la démarche. Le montant de la participation financière est validé annuellement par l'ensemble des acteurs du réseau.
- **S'impliquer dans les actions de professionnalisation et de transfert de méthodes**
 - diffusion des bilans, outils, méthodes utilisées à destination de l'ensemble des territoires impliqués dans la démarche et au service de la capitalisation
 - montée en qualité des offres d'activités diffusées (ce qui implique une montée en compétence de toutes les structures)
- **Etre ambassadeur de la démarche et communiquer** sur cette dernière et sur chacune des actions auprès de ses propres réseaux (partenaires, canaux de communication...).

Les membres du réseau Envie d'R s'engagent à mettre à disposition des acteurs des territoires :

- **Un site internet – enviedr.com**
- **Une animation technique régionale**
 - Mise en place et animation du réseau de prescripteurs
 - Appui à l'actualisation, au développement du site internet
 - Animation des réseaux sociaux
 - Actions de communication
 - ...
- **Des outils de communication mutualisés** à destination notamment des porteurs de projets candidats à une installation à la campagne
- **Un appui aux acteurs engagés dans la démarche**
 - Dans la réalisation des actions d'Envie d'R et utilisation des outils d'Envie d'R
 - Par des formations, échanges et découvertes d'expériences, exploration de méthodes et acquisition d'outils

EPLFPA Le Valentin : Siret : 192 607 653 000 16

RIB : Agent comptable de l'EPLA du Valentin - Paierie Départementale Valence - 10071 26000 09003000124 17

Annexe 7

AGENTS TITULAIRES					
Emplois	Autorisés au 14 déc 2020	Pourvus au 14 déc 2020		Non pourvus au 14 déc 2020	
Filière administrative					
Adjoint administratif	2	0	0	2	1 TC 1 TNC à 25h
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1 TNC à 15h	1	1TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	3	3 TC	1	1 TC
Rédacteur	1	0	0	1	1 TC
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC	0	0
Attaché	1	0	0	1	1TC
Attaché principal	1	1	1 TC	0	0
Attaché Hors Classe	0	0	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	6	4	2 TC 2 TNC à 23h	2	2 TC-
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4	3	3 TC	1	1TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	3	3 TC	0	0
Agent de maîtrise	2	1	1TC	1	1TC
Agent de maîtrise principal	0	0	0	0	0
Technicien	2	1	1 TC	1	1TC
Technicien principal 2 ^{ème} classe	2	0	0	2	2 TC
Technicien principal 1 ^{ère} classe	3	2	2 TC	1	1TC
Ingénieur	0	0	0	0	0
Ingénieur principal	1	1	1 TC	0	0
Ingénieur Hors Classe	0	0	0	0	0

Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	5	4	4 TC	1	1 TC
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	3	3	1 TC 2TNC 28h et 30h	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	2	1	1 TC	1	1TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Bibliothécaire territoriale	1	1	1TC	0	0
Filière sociale					
Agent social	4	2	2 TNC à 26.25h et 28h	2	1 TNC à 28h 1 TC
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1TC
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	2	0		2	1 TC 1TNC 17,5h
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	3	3	1 TC 2 TNC à 23.25h, 28h	0	
Educatrice de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1 TNC à 28h	0	0
Educatrice de jeunes enfants de première classe	0	0		0 0	0
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1	1TC	0	0
Assistant socio éducatif de seconde classe	0	0	0	0	0
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Conseiller territorial socio-éducatif	0	0	0	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	5	4	2 TC- 2TNC à 32h et 24h	1	1 TC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4	4	4TNC à 17.5h, 17.5h, 17h, 14h	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	1	1TNC à 33.67h	1	1TC
Animateur	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
TOTAL	70		46		24

AGENTS CONTRACTUELS					
Emplois	Autorisés au 14 déc 2020	Pourvus au 14 déc 2020		Non pourvus au 14 déc 2020	
Filière administrative					
Adjoint administratif	5	3	1 TC 2 TNC à 25h et 26h	2	2 TC-
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	2	2 TC	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur	4	3	3 TC	1	1 TC
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC	0	0
Attaché	8	7	7 TC	1	1TC
Attaché principal	2	2	TC	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	9	8	6 TC 2 TNC à 20h et 6h	1	1TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Agent de maîtrise	1	0	0	1	1 TC
Agent de maîtrise principal	0	0	0	0	0
Technicien	0	0	0	0	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Agents techniques polyvalents	2	0	0	2	TC et TNC en fonction des besoins
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	1	0	0	1	1 TC
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0

Filière sociale					
Agent social	7	5	1 TC 4 TNC à 28h, 28h, 24h, 20h	2	1 TC 1 TNC à 28h
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	2	0	0	2	2 TC
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Educatrice de jeunes enfants de seconde classe	1	1	1 TC	0	0
Educatrice de jeunes enfants de première classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant socio éducatif de seconde classe	1	1	1 TC	0	0
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	4	2	1 TC- 1 TNC à 17.15h	2	1 TC - 1 TNC à 17,5 h
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TC	0	0
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur	3	1	1TC	2	2 TC
Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	1	1TNC à 33,67h	1	1TC
Animateur principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur loisirs saisonniers	5	0	0	5	TC et TNC en fonction des besoins
Filière sport					
Surveillant de baignade	1	0	0	1	TC ou TNC en fonction des besoins
TOTAL	64		38		26

Annexe 8

DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS COMPLEMENTAIRES 2020			<i>Enveloppe prévue au BP 2020 = 50 000 €</i>		
COMMUNE	OBJET	THEMATIQUE	MONTANT HT DE L'OPERATION	COFINANCEMENTS PREVISIONNELS	MONTANT DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE*
ST MARTIN DE VALAMAS	Travaux d'aménagement piétons au carrefour de l'atelier du bijou et à l'entrée du plan d'eau	AMENAGEMENT	54 931,00 €	- €	10 986,20 €
LE CHAMBON	Aménagement d'un courtil - Complément	CULTURE / AMENAGEMENT	12 622,00 €	- €	2 524,40 €
			TOTAL		13 510,60 €
* travaux d'investissement : 20 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 20 000 €					
* études : 50 % du solde restant à la charge de la commune, plafonné à 10 000 €					

Annexe 9

Budget général de la communauté de communes					
Décision modificative comprenant 150 000€ d'opérations d'ordre liées exclusivement à des amortissements de subventions d'équipement versées (ADN entre autres)					
La seule opération donnant lieu à titrage réel est celle de 50 000€ relative à des régularisations de recettes fiscales décelées par le comptable public et justifiées par le dit comptable public					
Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
			7718	Régularisations de fiscalité années 2013 2014	50 000,00 €
O42	Dotations aux amortissements et provisions	150 000,00 €			
O22	dépenses imprévues	50 000,00 €			
O23	Virement prévisionnel en Section d'investissement	- 150 000,00 €			
	Total :	50 000,00 €		Total :	50 000,00 €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
			O40	Amortissement des biens	150 000,00 €
			O21	virement prévisionnel reçu de la Section de Fonctionnement	- 150 000,00 €
	Total :	- €		Total :	- €

